

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE
SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :

45

L'an deux mille vingt-cinq à 18 heures, le 16 décembre

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 9 décembre 2025 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Etaient présents : Mmes Suzanne LOTZ, Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KOBLOTH, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

Nombre de membres qui se trouvent en fonction :

45

Mme Caroline WACH, M. Gérard ENGEL, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRTEL, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

Procurations :

*M. Fabien BONNET a donné procuration à Mme Caroline WACH
Mme Nathalie KALTENBACH a donné procuration à M. Claude HAULLER*

*M. Claude BOEHM a donné procuration à M. Gérard ENGEL
Mme Laure RUZZA a donné procuration à M. Gérard GLOECKLER
M. Jean-Daniel HERING a donné procuration à Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
Mme Florence WACK a donné procuration à Mme Ferda ALICI
Mme Déborah RISCH a donné procuration à Mme Doris MESSMER
M. Claude KOST a donné procuration à M. Jean-Claude MANDRY
M. Rémy HUCHELMANN a donné procuration à Mme Suzanne GRAFF
Mme Christine FASSEL-DOCK a donné procuration à M. Jean-Georges KARL
M. Vincent KIEFFER a donné procuration à M. Thierry FRANTZ*

Absent excusé :

M. Eric GAUTIER

Absent non excusé :

M. Hervé WEISSE

Secrétaire de séance *M. Denis RUXER*

Assistaient en outre à la séance *Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

**DELIBERATION
POINT N° 01**

OBJET : ressources humaines : recours à un contrat de projet

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du Projet de Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la collectivité souhaite recruter un agent sur un contrat de projet (art. L332-24 CGFP) pour une durée minimale de deux ans. Ce poste stratégique permettra de promouvoir, animer et coordonner les actions “climat”, en particulier sur les thématiques de la mobilité durable, la biodiversité, l’économie circulaire et la gestion de l’eau, en cohérence avec les orientations communautaires.

L’agent aura pour missions principales :

- Piloter la mise en œuvre du PCAET à l’échelle locale, en lien avec les collectivités membres et les partenaires institutionnels ;
- Organiser et animer les comités de pilotage, groupes de travail thématiques et réseaux de référents climat ;
- Assurer le suivi, l’évaluation et la mise à jour du programme d’actions climat, en intégrant les retours des parties prenantes et les évolutions réglementaires ;
- Rechercher et mobiliser des financements complémentaires (appels à projets, subventions nationales et européennes) ;
- Développer la participation citoyenne et la concertation avec les acteurs locaux (associations, entreprises, institutions) ;
- Contribuer à l’évaluation annuelle des actions menées, en lien avec les bilans du Plan Climat et le programme *Territoire Engagé Transition Ecologique*.

Le recours au contrat de projet est justifié par la nature temporaire et ciblée de la mission, qui s’inscrit dans une dynamique de transition écologique et de développement durable du territoire.

- VU** l’Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l’Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l’intérêt communautaire ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l’intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24 à L.332-27 relatifs au recrutement par contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- VU** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Barr de disposer de compétences spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial ;

CONSIDERANT que les missions envisagées sont limitées dans le temps et ne correspondent pas à un besoin permanent de la collectivité ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

- DECIDE** d'autoriser le recours à un **contrat de projet** conformément aux articles L.332-24 à L.332-27 du Code général de la fonction publique dont la durée maximale ne peut excéder 6 ans ;
- FIXE** la durée prévisionnelle du contrat à **2 ans**, à compter de la date de prise de fonctions de l'agent, et **au plus tard jusqu'à l'achèvement du projet** ;
- PRECISE** que le contrat est associé au projet de mise en œuvre des actions du plan climat intercommunal. Que celui-ci doit être revu à l'issu de l'adoption du Plan Climat à l'échelle du PETR et que la pertinence de la poursuite du contrat de projet sera évaluée au regard des choix politiques adossés à cette mise à jour ;
- AUTORISE** le **Président de la Communauté de Communes** à recruter un agent contractuel de droit public pour mener à bien cette mission, à définir la catégorie du poste, le profil de l'agent, les conditions de rémunération dans le respect du cadre réglementaire, et à signer tout document s'y rattachant, notamment le contrat correspondant.

**DELIBERATION
POINT N° 02**

OBJET : ressources humaines : revalorisation du montant des titres « restaurant »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

En application du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et établissements publics peuvent attribuer des titres restaurants à leurs agents dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Par délibération du 28 mai 2013, il a été décidé d'octroyer des titres restaurant à ses agents, en fixant à 8.80 €, leur valeur faciale et à 60% de cette valeur la participation employeur (soit 5.28 € par titre).

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité, il **est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres en la portant à 10 €, avec le maintien d'une participation de 60%, soit des contributions respectives par titre de 6,00 € (CCPB) et de 4,00 € (agent).**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2321-2 et L.732-2,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3262-1 et suivants, et R.3262-4 à R.3262-11,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,

CONSIDERANT que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs,

CONSIDERANT la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

APPROUVE la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à 10 € avec participation de 60% de la part de l'employeur ;

DIT que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents, les contrats d'apprentissages ou équivalent, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel lorsque la durée du contrat est supérieure à un mois ;

PRECISE que le prestataire choisi est EDENRED ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**DELIBERATION
POINT N° 03**

OBJET : ressources humaines : modification du tableau des effectifs

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L. 4 du même code sont créés par son organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil de Communauté délibère sur la création et la suppression d'emplois communautaires et sur la création de services communautaires.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable de la Comité Social Territorial.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Aussi, il est proposé l'évolution suivante :

- La création d'un poste dans le grade des Attachés de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques pour la direction de la Seigneurie

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 poste de catégorie A de la filière culturelle, et ainsi réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;**

APPROUVE la création d'un poste à temps complet dans un le grade des Attachés de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;

RAPPELLE d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

**DELIBERATION
POINT N° 04**

OBJET : ressources humaines : Rapport Social Unique (RSU)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

L'article L231-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Rapport de situation comparée).

Le Rapport Social Unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années, ...);
- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ; construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires, ...);
- Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, ...);
- Animer le dialogue social.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

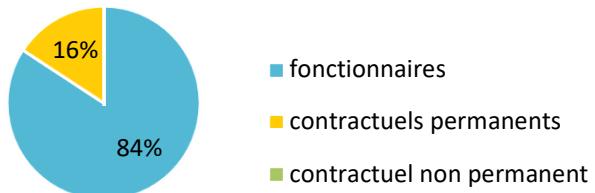
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Effectifs

→ **38 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024**

- > **32 fonctionnaires**
- > **6 contractuels permanents**
- > **0 contractuel non permanent**



→ **1 contractuel permanent en CDI**

→ **2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité**

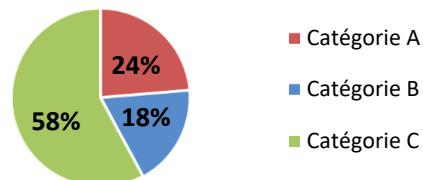
Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

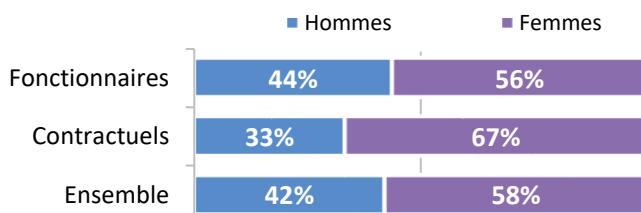
→ **Répartition par filière et par statut**

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	41%	50%	42%
Technique	31%	17%	29%
Culturelle	16%	17%	16%
Sportive			
Médico-sociale	6%		5%
Police			
Incendie			
Animation	6%	17%	8%
Total	100%	100%	100%

→ **Répartition des agents par catégorie**



→ **Répartition par genre et par statut**

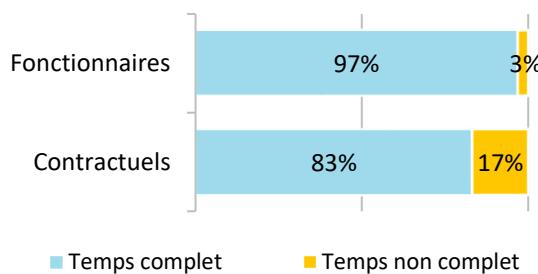


→ **Les principaux cadres d'emplois**

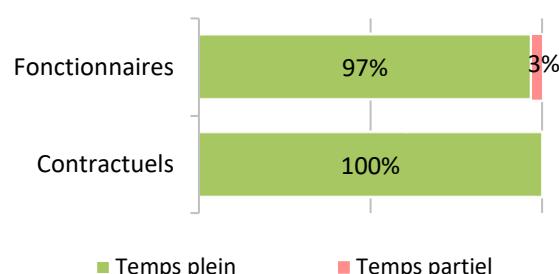
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	24%
Adjoints techniques	16%
Attachés	13%
Adjoints du patrimoine	11%
Rédacteurs	5%

— Temps de travail des agents permanents —

► Répartition des agents à temps complet ou non complet



► Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



► La filière la plus concernée par le temps non complet

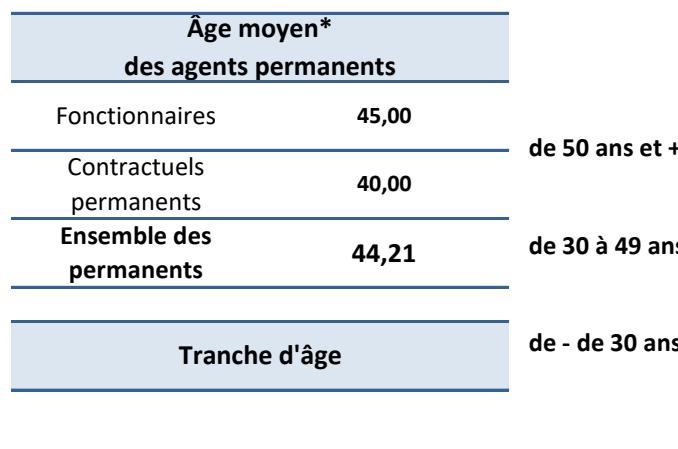
Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	50%	

► Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

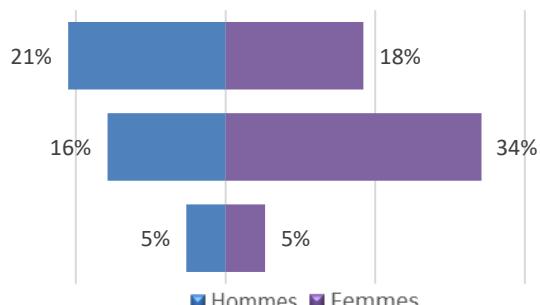
0% des hommes à temps partiel
5% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges —

► En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans



Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré —

► 35,34 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 30,12 fonctionnaires
- > 5,22 contractuels permanents
- > 0,00 contractuel non permanent

64 319 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières —

Aucune position particulière

Mouvements

- En 2024, 8 arrivées d'agents permanents et 3 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023	Effectif physique au 31/12/2024
33 agents	38 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*		
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024		
Fonctionnaires	↗	6,7%
Contractuels	↗	100,0%
Ensemble	↗	15,2%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	67%
Mise en disponibilité	33%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	38%
Arrivées de contractuels	38%
Voie de détachement	25%

* Variation des effectifs :
(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /
(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 14 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

► Les charges de personnel représentent 26,05 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	8 402 334 €	Charges de personnel*	2 189 152 €	Soit 26,05 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 286 640 €	Rémunération - emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	341 197 €	
IFSE :	295 591 €	0 €
CIA :	28 513 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	7 705 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	18 849 €	
Supplément familial de traitement :	7 656 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

► Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	63 553 €	S	S	S	31 273 €	S
Technique	S	S	51 559 €	S	29 082 €	
Culturelle			34 413 €		28 783 €	S
Sportive						
Médico-sociale		S				
Police						
Incendie						
Animation			S		S	S
Toutes filières	60 877 €	S	39 803 €	S	29 780 €	29 958 €

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

► La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 26,52 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	25,71%
Contractuels sur emplois permanents	31,85%
Ensemble	26,52%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

326,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

► IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires					Contractuels sur emploi permanents						
	Femmes			Hommes		Femmes			Hommes			
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	13 169 €	1 978 €	13%	24 000 €	1 250 €	5%				S		
Catégorie B	8 531 €	804 €	9%	11 542 €	1 167 €	9%	S	S		S	S	
Catégorie C	5 918 €	573 €	9%	4 476 €	505 €	10%	6 797 €	421 €	6%			

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Absences

- En moyenne, 2,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

- > Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2024

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,79%	0,00%	0,66%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,79%	0,00%	0,66%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,79%	0,00%	0,66%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 31,7 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- Aucun accident du travail déclaré en 2024

Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité
- **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

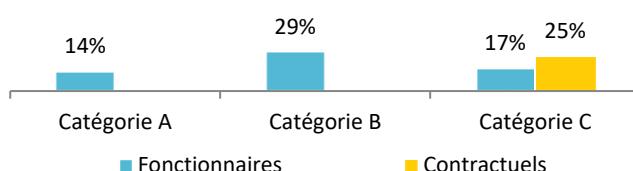
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 61 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Dernière mise à jour : 2023

Formation

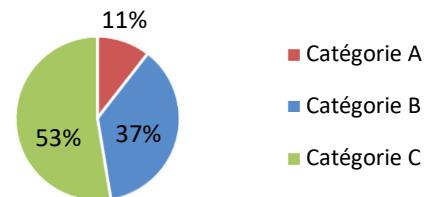
En 2024, 18,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



19 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



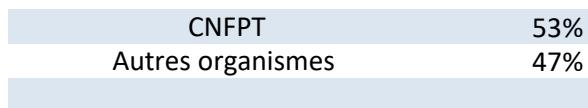
Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,5 jour par agent

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	5 916 €	6 048 €
Montant moyen par bénéficiaire	348 €	216 €

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

— Précisions méthodologiques —

► 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

► 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation —

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

**DELIBERATION
POINT N° 05**

OBJET : adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026 - 2031

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

La collectivité a décidé d'adhérer à la nouvelle convention de participation santé complémentaire conclue par le CDG67 avec MUTEST. Cette convention, applicable à compter du **1er janvier 2026**, offre des garanties renforcées, des offres complémentaires au choix des agents, et une procédure d'adhésion simplifiée en ligne.

Cette adhésion permettra aux agents :

- D'accéder à des **tarifs mutualisés avantageux** ;
- De profiter d'une **offre adaptée à leurs besoins** (formules modulables et surcomplémentaires possibles).

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la politique sociale de la collectivité, visant à **renforcer la protection santé des agents** tout en simplifiant la gestion administrative du dispositif.

Les montants de la participation employeur resteront ceux voté par délibération du 25 mars 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire

prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

ENTENDU l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

DECIDE d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

PREND ACTE :

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé,
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE le Président à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

**DELIBERATION
POINT N° 06**

OBJET : Ressources Humaines : Adoption du plan de formation

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un droit pour l'ensemble des agents publics territoriaux (articles L.422-18 à L.422-22 du Code général de la fonction publique).

Elle vise à favoriser l'adaptation permanente aux évolutions des métiers, à développer les compétences individuelles et collectives, et à accompagner les projets de la collectivité en matière de ressources humaines et de modernisation des services.

Le plan de formation est l'outil central de mise en œuvre de cette politique.

Il recense les besoins en formation exprimés par les services, définit les priorités d'action, et programme les actions à conduire dans le cadre budgétaire annuel.

Jusqu'à présent, les collectivités adoptaient le plan de formation sur une période pluriannuelle (souvent trois ans), nécessitant une nouvelle délibération à chaque renouvellement.

Afin de simplifier la gestion et de garantir une meilleure continuité de la politique de formation, il est proposé d'adopter un plan de formation à durée indéterminée.

Ce plan fixe un cadre général et pérenne, régulièrement actualisé pour s'adapter :

- aux priorités stratégiques de la Communauté de Communes,
- aux besoins exprimés par les agents et les encadrants,
- aux évolutions législatives ou budgétaires.

L'actualisation du plan interviendra chaque année, à l'occasion du recensement des besoins et de la programmation budgétaire.

Conformément aux textes en vigueur, le Comité Social Territorial (CST) sera consulté annuellement sur les modifications du plan.

Ces mises à jour feront l'objet d'une décision du Président, sans nécessité d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire, le cadre global restant inchangé.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 422-18 à L. 422-22 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics territoriaux ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, remplacé par les dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux depuis le 1er janvier 2023 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Barr de structurer sa politique de formation autour d'un cadre pluriannuel et évolutif, garantissant la montée en compétences des agents et l'adaptation aux évolutions des missions du service public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre une mise à jour régulière des actions de formation sans recourir à une nouvelle délibération, afin d'assurer la réactivité et la continuité de la politique de formation ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte un plan de formation permanent, définissant les orientations générales et les priorités de formation de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Ce plan constitue le cadre de référence pour la politique de formation des agents de la collectivité ;

PRECISE que le plan fera l'objet d'une actualisation annuelle, présentée pour avis au Comité Social Territorial, afin de tenir compte de l'évolution des besoins, des projets de service et des crédits disponibles ;

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder, par décision, à ces actualisations annuelles sans nécessité de nouvelle délibération du Conseil Communautaire ;

CHARGE le Président d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan de formation, d'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice, et de transmettre les documents requis au Centre de Gestion compétent.

Plan de Formation Communauté des Communes du Pays de Barr - 2025									
Formation	Organisme	Dates	Durée (en jour)	Nombre d'agents	Lieu	Sexe	Catégorie	Cadre de la formation	
Direction Générale									
Evolutions réglementaires urbanisme	CNFPT	21/11/2025	1	1	Auxerre	F	A	FPTLV	
La rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel	CNFPT	24/06/2025	2	1	Epinal	F	C	FPTLV	
Les outils partagés de gestion et de suivi d'activités	CNFPT	02/10/2025	3	1	Strasbourg	F	C	FPTLV	
Formation les bases des finances publiques locales	CNFPT	08/01/2026	2	1	Distanciel	F	C	FPTLV	
Direction de l'Aménagement et de la maintenance des équipements									
Recyclage habitation électrique	Eugène Formation	01/01/2026	1	2	Chatenois	M	C	FPTLV	
Entretien matériel espaces verts	CNFPT	25/11/2025	3	1	Besançon	M	C	FPTLV	
Entretien des terrains de sports stabilisés/synthétiques	CNFPT	18/06/2025	4	1	Strasbourg	M	C	FPTLV	
Formation agent de prévention	CNFPT	02/09/2025	2,5	2	Epinal	M/F	C	FPTLV	
Nettoyage des sols sportifs	CNFPT	02/10/2025	2	1	Nevers	M	C	FPTLV	
Réduction et valorisation des déchets en espace vert	CNFPT	19/11/2025	2	1	Montpellier	M	C	FPTLV	
Formation sécurité incendie	CNFPT	05/09/2025	1	1	Distanciel	M	C	FPTLV	
Formation ERP	CNFPT	07/07/2025	3	1	Reims	M	C	FPTLV	
Formation réglementation thermique	CNFPT	14/10/2025	3	1	Distanciel	M	C	FPTLV	
Formation en soudure	CNFPT	30/06/2025	3	1	Poix-terron	M	C	FPTLV	
Direction Développement Durable, TIC et Gestion des Equipements Publics									
Formation SIG	Carto Expert	2026	2	1	Distanciel	M	A	FPTLV	
Pôle Enfance Jeunesse									
Traqueurs d'infox	Pôle territorial de formation (ENPJJ)	2026	1	1	Distanciel	M	B	FPTLV	
Webinaire sur l'adolescence	CNFPT	03/04/2025	3	3	Distanciel	F	B/C	FPTLV	
Formation juridique CAF	AGF mandaté par la CAF	2025/2026	1	2	Distanciel	F	A	FPTLV	
GAP analyse des pratiques	ACP FORMATION	2025/2026	1	2	Distanciel	F	A	FPTLV	
Formation GRAM	SEJ	2025/2026	1	2	Distanciel	F	A	FPTLV	
La médiation au RPE	CNFPT	26/05/2025	2	2	Charleville-Mézières	F	A	FPTLV	
Formation en lien avec la thématique PE	CNFPT	27/11/2025	2,5	1	Bordeaux	F	A	FPTLV	
Formation d'intégration	CNFPT	2026	5	2	Selestat	F	C	Intégration	
Excel	CNFPT	2026	2	4	Interne	F/M	A/B/C	FPTLV	
Direction Moyens Généraux et des Affaires Juridiques									
La préparation et le suivi des dossiers de subventions	CNFPT	11/09/2025	2	2	Vesoul	F	C	FPTLV	
Compte financier unique	CNFPT	01/07/2025	0,5	1	Distanciel	M	A	FPTLV	
Formation plan de formation	CNFPT	24/09/2025	3	1	Strasbourg	F	C	FPTLV	
Gestion des absences	CNFPT	12/05/2025	3	1	Strasbourg	F	C	FPTLV	
Budget vert	CNFPT	24/09/2025	2	1	Strasbourg	M	A	FPTLV	
Direction des équipements culturels et touristiques									
Formation travail en hauteur	DISTEL	2026	0,5	1	Strasbourg	F	B	FPTLV	
Formation "acheter malin agir local"	CNFPT	07/11/2025	1	1	Macône	F	B	FPTLV	
Formation pour améliorer son organisation	CNFPT	01/12/2025	2	1	Colmar	F	B	FPTLV	
Formation les bases des finances publiques locales	CNFPT	08/01/2026	2	1	Distanciel	F	B	FPTLV	
Formation RGPD	CNFPT	02/09/2025	2,5	1	Distanciel	F	C	FPTLV	
Formation référencement	Agence Régionale du tourisme	2026	2	1	Distanciel	F	C	FPTLV	
Formation plan de communication	CNFPT	03/03/2026	5	1	Strasbourg	F	C	FPTLV	
Organiser une communication digitale efficace	CNFPT	01/05/2025	3	1	Distanciel	F	C	FPTLV	

DELIBERATION
POINT N° 07

OBJET : **autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

Réglementairement, à compter du 1^{er} janvier 2026, et ce jusqu'au vote du Budget Primitif (BP) de 2026, la CCPB **ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement**.

Ainsi, afin de gérer au mieux **les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement** des services, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit [...] « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Cette dernière disposition **ne s'applique pas aux restes à réaliser** de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Le budget primitif 2026 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de la séance plénière du mois de février 2026 et postérieurement au Débat d'Orientation Budgétaire.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la **limite du quart des crédits ouverts** dans cette section au titre du budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un montant global de **1 352 330,16 € réparti sur le budget principal**, d'un montant global de **14 750 € réparti sur le budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage »**, d'un montant global de **11 663,25 € réparti sur le budget annexe « Gestion des campings »**, d'un montant global de **72 000 € réparti sur le budget annexe « Aires de camping-cars »**.

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 alinéa 3 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2026 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un montant global **de 1 352 330,16€ réparti sur le budget principal**, d'un montant global **de 14 750 € réparti sur le budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage »**, d'un montant global de **11 663,25 € réparti sur le budget annexe « Gestion des campings »**, d'un montant global **de 72 000 € réparti sur le budget annexe « Aires de camping-cars »**.

ANNEXE N° 1 AU POINT N° 07

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2025				AFFECTION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2026			
	chapitre	MONTANT	Articles	MONTANT	chapitre	MONTANT	Articles	MONTANT
BUDGET PRINCIPAL	20	1 356 500,00 €	202	126 300,00 €	20	339 125,00 €	202	31 575,00 €
			2031	1 230 200,00 €			2031	307 550,00 €
	204	30 000,00 €	20421	30 000,00 €	204	7 500,00 €	20421	7 500,00 €
	21	3 111 100,00 €	2111	130 000,00 €	21	777 775,00 €	2111	32 500,00 €
			2128	997 000,00 €			2128	249 250,00 €
			21314	265 000,00 €			21314	66 250,00 €
			21318	5 000,00 €			21318	1 250,00 €
			21351	108 000,00 €			21351	27 000,00 €
			2151	620 000,00 €			2151	155 000,00 €
			2152	32 100,00 €			2152	8 025,00 €
			21568	5 000,00 €			21568	1 250,00 €
			2158	31 000,00 €			2158	7 750,00 €
			217314	45 000,00 €			217314	11 250,00 €
			21838	1 000,00 €			21838	250,00 €
			21848	55 000,00 €			21848	13 750,00 €
			2188	817 000,00 €			2188	204 250,00 €
	23	91 855,00 €	238	91 855,00 €	23	22 963,75 €	2313	22 963,75 €
	27	819 865,64 €	276351	819 865,64 €	27	204 966,41 €	276351	204 966,41 €
	TOTAL	5 409 320,64 €		5 409 320,64 €		1 352 330,16 €		1 352 330,16 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS AU BP 2025				AFFECTION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2026			
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	16	4 000,00 €	165	4 000,00 €	16	1 000,00 €	165	1 000,00 €
	21	55 000,00 €	21758	55 000,00 €	21	13 750,00 €	21758	13 750,00 €
	TOTAL	59 000,00 €				14 750,00 €		14 750,00 €
BUDGET ANNEXE GESTION DES CAMPINGS	16	1 000,00 €	165	1 000,00 €	16	250,00 €	165	250,00 €
	20	38 653,00 €	2031	38 653,00 €	20	9 663,25 €	2031	9 663,25 €
	21	7 000,00 €	2188	2 000,00 €	21	1 750,00 €	2188	500,00 €
			21735	5 000,00 €			21735	1 250,00 €
	TOTAL	46 653,00 €		46 653,00 €		11 663,25 €		11 663,25 €
BUDGET ANNEXE AIRES DE CAMPING CAR	20	10 000,00 €	2031	10 000,00 €	20	2 500,00 €	2031	2 500,00 €
	21	278 000,00 €	2121	3 000,00 €	21	69 500,00 €	2121	750,00 €
			2128	250 000,00 €			2128	62 500,00 €
			2158	5 000,00 €			2158	1 250,00 €
			217538	20 000,00 €			217538	5 000,00 €
	TOTAL	288 000,00 €		288 000,00 €		72 000,00 €		72 000,00 €

**DELIBERATION
POINT N° 08**

OBJET : **détermination des Attributions de Compensation pour l'année 2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Communauté de Communes du Pays de Barr a opté depuis le 1^{er} janvier 2015 pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) en substitution de la fiscalité additionnelle combinée à la fiscalité professionnelle de zone qui était antérieurement en vigueur.

La perception par la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'ensemble de la fiscalité économique (CET, IFER, TASCOM, TaFNB) a fait l'objet en contrepartie du versement obligatoire d'Attributions de Compensation (AC) aux 20 communes membres dont la valeur initiale s'élevait à 2 578 921 € (base 2015).

Au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021 - 2026 approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, une réflexion a été conduite par la CCPB s'appuyant sur l'analyse financière rétrospective de la période 2016 - 2019 réalisée en 2021 par le cabinet KPMG. Cet audit a permis d'établir un diagnostic mettant en lumière un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024. De ce constat, il a été jugé opportun de maintenir l'enveloppe des 400 K€ mais d'en réviser les modalités de calcul.

Aussi dès 2023, les communes membres concernées par le transfert d'une ZAE ont vu leur AC minorées du montant calculé pour les charges courantes de fonctionnement et, d'autre part,⁷ la quote-part relative au renouvellement des équipements a fait l'objet d'un versement unique de la commune.

I. MODALITES DE REPARTITION POUR L'EXERCICE 2026 DE LA COMPENSATION FINANCIERE LIEE AUX CHARGES DE TRANSFERT

Conformément à l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 adopté le 26 octobre 2021 et en application de la délibération du Conseil de Communauté du 7 décembre 2021 relative aux modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieures, les paramètres de répartition intégrant l'enveloppe des 400 K€ sont actualisés.

La répartition de l'enveloppe de 400 K€ est, pour rappel, scindée en **2 parts** :

- Une part « Structure » liée aux **services et équipements** d'un montant de **300 K€** ;
- Et une part « Richesse » d'un montant de **100 K€**.

1. La part relative à la « Structure »

Cette part est répartie entre :

a) Les équipements sportifs

Ce critère tient compte du coût global de l'ensemble des équipements à la charge de la CCPB sur le seul temps d'utilisation scolaire (*données du compte administratif 2024*) et du nombre d'élèves utilisateurs des équipements en fonction de leur commune d'origine (*données communiquées par les collèges et lycées du territoire*).

b) Les périscolaires

Ce critère correspond au coût de la délégation de service public (DSP) supportée par la CCPB et prend en compte le nombre d'enfants inscrits et utilisateurs du service en fonction de la commune d'origine (*données transmises par le délégataire*).

En fonction de ces deux paramètres, une quote-part de participation communale est déterminée et permet ainsi de définir le poids financier respectif de chaque commune au regard de cette enveloppe de 300 K€.

Les données constitutives de l'enveloppe « Structure » sont représentées comme suit :

Niveau de services et équipements																																																																																																																																																											
Périscolaires				Équipements sportifs																																																																																																																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Périsco P1 : Janv-Aout</th><th>578 809 €</th><th>52,44%</th><th></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Périsco P2 : Sept-Déc</td><td>276 281 €</td><td>25,03%</td><td></td></tr> <tr> <td>Equipements sportifs</td><td>248 735 €</td><td>22,53%</td><td></td></tr> <tr> <td>Total</td><td>1 103 825 €</td><td>100%</td><td></td></tr> </tbody> </table>				Périsco P1 : Janv-Aout	578 809 €	52,44%		Périsco P2 : Sept-Déc	276 281 €	25,03%		Equipements sportifs	248 735 €	22,53%		Total	1 103 825 €	100%		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">PERISCOLAIRES</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Coût 2025 à la charge de la CCPB :</td></tr> <tr> <td>Période 1 de Janvier à Août (8 mois) :</td><td>578 809 €</td><td></td></tr> <tr> <td>Période 2 de Sept à Décembre (4 mois) :</td><td>276 281 €</td><td></td></tr> </tbody> </table>				PERISCOLAIRES			Coût 2025 à la charge de la CCPB :			Période 1 de Janvier à Août (8 mois) :	578 809 €		Période 2 de Sept à Décembre (4 mois) :	276 281 €																																																																																																																									
Périsco P1 : Janv-Aout	578 809 €	52,44%																																																																																																																																																									
Périsco P2 : Sept-Déc	276 281 €	25,03%																																																																																																																																																									
Equipements sportifs	248 735 €	22,53%																																																																																																																																																									
Total	1 103 825 €	100%																																																																																																																																																									
PERISCOLAIRES																																																																																																																																																											
Coût 2025 à la charge de la CCPB :																																																																																																																																																											
Période 1 de Janvier à Août (8 mois) :	578 809 €																																																																																																																																																										
Période 2 de Sept à Décembre (4 mois) :	276 281 €																																																																																																																																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th><th>Enfants</th><th>QP</th><th></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Andlau</td><td>55</td><td>5,45%</td><td></td></tr> <tr> <td>Barr</td><td>290</td><td>28,71%</td><td></td></tr> <tr> <td>Bernardvillé</td><td>3</td><td>0,30%</td><td></td></tr> <tr> <td>Blieschwiller</td><td>10</td><td>0,99%</td><td></td></tr> <tr> <td>Bourgheim</td><td>23</td><td>2,28%</td><td></td></tr> <tr> <td>Dambach-la-Ville</td><td>130</td><td>12,87%</td><td></td></tr> <tr> <td>Eichhoffen</td><td>19</td><td>1,88%</td><td></td></tr> <tr> <td>Epfig</td><td>109</td><td>10,79%</td><td></td></tr> <tr> <td>Gertwiller</td><td>65</td><td>6,44%</td><td></td></tr> <tr> <td>Goxwiller</td><td>29</td><td>2,87%</td><td></td></tr> <tr> <td>Heiligenstein</td><td>51</td><td>5,05%</td><td></td></tr> <tr> <td>Le Hohwald</td><td>14</td><td>1,39%</td><td></td></tr> <tr> <td>Itterswiller</td><td>4</td><td>0,40%</td><td></td></tr> <tr> <td>Mittelbergheim</td><td>16</td><td>1,58%</td><td></td></tr> <tr> <td>Nothalten</td><td>18</td><td>1,78%</td><td></td></tr> <tr> <td>Reichsfeld</td><td>0</td><td>0,00%</td><td></td></tr> <tr> <td>Saint-Pierre</td><td>26</td><td>2,57%</td><td></td></tr> <tr> <td>Stotzheim</td><td>56</td><td>5,54%</td><td></td></tr> <tr> <td>Valff</td><td>53</td><td>5,25%</td><td></td></tr> <tr> <td>Zellwiller</td><td>39</td><td>3,86%</td><td></td></tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>1010</td><td>100%</td><td></td></tr> </tbody> </table>				Communes	Enfants	QP		Andlau	55	5,45%		Barr	290	28,71%		Bernardvillé	3	0,30%		Blieschwiller	10	0,99%		Bourgheim	23	2,28%		Dambach-la-Ville	130	12,87%		Eichhoffen	19	1,88%		Epfig	109	10,79%		Gertwiller	65	6,44%		Goxwiller	29	2,87%		Heiligenstein	51	5,05%		Le Hohwald	14	1,39%		Itterswiller	4	0,40%		Mittelbergheim	16	1,58%		Nothalten	18	1,78%		Reichsfeld	0	0,00%		Saint-Pierre	26	2,57%		Stotzheim	56	5,54%		Valff	53	5,25%		Zellwiller	39	3,86%		TOTAL	1010	100%		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">EQUIPEMENTS SPORTIFS</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Equipements Sportifs - Coût N-2 (2024) :</td></tr> <tr> <td>Prorata Utilisation sur Temps Scolaire :</td><td>497 469 €</td><td>50%</td></tr> <tr> <td>Coût Proratisé :</td><td>248 735 €</td><td></td></tr> </tbody> </table>				EQUIPEMENTS SPORTIFS			Equipements Sportifs - Coût N-2 (2024) :			Prorata Utilisation sur Temps Scolaire :	497 469 €	50%	Coût Proratisé :	248 735 €																																																	
Communes	Enfants	QP																																																																																																																																																									
Andlau	55	5,45%																																																																																																																																																									
Barr	290	28,71%																																																																																																																																																									
Bernardvillé	3	0,30%																																																																																																																																																									
Blieschwiller	10	0,99%																																																																																																																																																									
Bourgheim	23	2,28%																																																																																																																																																									
Dambach-la-Ville	130	12,87%																																																																																																																																																									
Eichhoffen	19	1,88%																																																																																																																																																									
Epfig	109	10,79%																																																																																																																																																									
Gertwiller	65	6,44%																																																																																																																																																									
Goxwiller	29	2,87%																																																																																																																																																									
Heiligenstein	51	5,05%																																																																																																																																																									
Le Hohwald	14	1,39%																																																																																																																																																									
Itterswiller	4	0,40%																																																																																																																																																									
Mittelbergheim	16	1,58%																																																																																																																																																									
Nothalten	18	1,78%																																																																																																																																																									
Reichsfeld	0	0,00%																																																																																																																																																									
Saint-Pierre	26	2,57%																																																																																																																																																									
Stotzheim	56	5,54%																																																																																																																																																									
Valff	53	5,25%																																																																																																																																																									
Zellwiller	39	3,86%																																																																																																																																																									
TOTAL	1010	100%																																																																																																																																																									
EQUIPEMENTS SPORTIFS																																																																																																																																																											
Equipements Sportifs - Coût N-2 (2024) :																																																																																																																																																											
Prorata Utilisation sur Temps Scolaire :	497 469 €	50%																																																																																																																																																									
Coût Proratisé :	248 735 €																																																																																																																																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th><th>Enfants</th><th>QP</th><th></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Andlau</td><td>55</td><td>5,45%</td><td></td></tr> <tr> <td>Barr</td><td>290</td><td>28,71%</td><td></td></tr> <tr> <td>Bernardvillé</td><td>3</td><td>0,30%</td><td></td></tr> <tr> <td>Blieschwiller</td><td>10</td><td>0,99%</td><td></td></tr> <tr> <td>Bourgheim</td><td>23</td><td>2,28%</td><td></td></tr> <tr> <td>Dambach-la-Ville</td><td>130</td><td>12,87%</td><td></td></tr> <tr> <td>Eichhoffen</td><td>19</td><td>1,88%</td><td></td></tr> <tr> <td>Epfig</td><td>109</td><td>10,79%</td><td></td></tr> <tr> <td>Gertwiller</td><td>65</td><td>6,44%</td><td></td></tr> <tr> <td>Goxwiller</td><td>29</td><td>2,87%</td><td></td></tr> <tr> <td>Heiligenstein</td><td>51</td><td>5,05%</td><td></td></tr> <tr> <td>Le Hohwald</td><td>14</td><td>1,39%</td><td></td></tr> <tr> <td>Itterswiller</td><td>4</td><td>0,40%</td><td></td></tr> <tr> <td>Mittelbergheim</td><td>16</td><td>1,58%</td><td></td></tr> <tr> <td>Nothalten</td><td>18</td><td>1,78%</td><td></td></tr> <tr> <td>Reichsfeld</td><td>0</td><td>0,00%</td><td></td></tr> <tr> <td>Saint-Pierre</td><td>26</td><td>2,57%</td><td></td></tr> <tr> <td>Stotzheim</td><td>56</td><td>5,54%</td><td></td></tr> <tr> <td>Valff</td><td>53</td><td>5,25%</td><td></td></tr> <tr> <td>Zellwiller</td><td>39</td><td>3,86%</td><td></td></tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>1010</td><td>100%</td><td></td></tr> </tbody> </table>				Communes	Enfants	QP		Andlau	55	5,45%		Barr	290	28,71%		Bernardvillé	3	0,30%		Blieschwiller	10	0,99%		Bourgheim	23	2,28%		Dambach-la-Ville	130	12,87%		Eichhoffen	19	1,88%		Epfig	109	10,79%		Gertwiller	65	6,44%		Goxwiller	29	2,87%		Heiligenstein	51	5,05%		Le Hohwald	14	1,39%		Itterswiller	4	0,40%		Mittelbergheim	16	1,58%		Nothalten	18	1,78%		Reichsfeld	0	0,00%		Saint-Pierre	26	2,57%		Stotzheim	56	5,54%		Valff	53	5,25%		Zellwiller	39	3,86%		TOTAL	1010	100%		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">TOTAL</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6,05%</td><td>29,59%</td><td></td></tr> <tr> <td>0,42%</td><td>0,98%</td><td></td></tr> <tr> <td>0,98%</td><td>2,66%</td><td></td></tr> <tr> <td>2,66%</td><td>11,98%</td><td></td></tr> <tr> <td>11,98%</td><td>1,85%</td><td></td></tr> <tr> <td>1,85%</td><td>10,34%</td><td></td></tr> <tr> <td>10,34%</td><td>6,25%</td><td></td></tr> <tr> <td>6,25%</td><td>3,12%</td><td></td></tr> <tr> <td>3,12%</td><td>4,61%</td><td></td></tr> <tr> <td>4,61%</td><td>1,35%</td><td></td></tr> <tr> <td>1,35%</td><td>0,33%</td><td></td></tr> <tr> <td>0,33%</td><td>1,75%</td><td></td></tr> <tr> <td>1,75%</td><td>1,69%</td><td></td></tr> <tr> <td>1,69%</td><td>0,21%</td><td></td></tr> <tr> <td>0,21%</td><td>2,51%</td><td></td></tr> <tr> <td>2,51%</td><td>5,62%</td><td></td></tr> <tr> <td>5,62%</td><td>5,08%</td><td></td></tr> <tr> <td>5,08%</td><td>3,61%</td><td></td></tr> <tr> <td>3,61%</td><td>100,00%</td><td></td></tr> </tbody> </table>				TOTAL			6,05%	29,59%		0,42%	0,98%		0,98%	2,66%		2,66%	11,98%		11,98%	1,85%		1,85%	10,34%		10,34%	6,25%		6,25%	3,12%		3,12%	4,61%		4,61%	1,35%		1,35%	0,33%		0,33%	1,75%		1,75%	1,69%		1,69%	0,21%		0,21%	2,51%		2,51%	5,62%		5,62%	5,08%		5,08%	3,61%		3,61%	100,00%	
Communes	Enfants	QP																																																																																																																																																									
Andlau	55	5,45%																																																																																																																																																									
Barr	290	28,71%																																																																																																																																																									
Bernardvillé	3	0,30%																																																																																																																																																									
Blieschwiller	10	0,99%																																																																																																																																																									
Bourgheim	23	2,28%																																																																																																																																																									
Dambach-la-Ville	130	12,87%																																																																																																																																																									
Eichhoffen	19	1,88%																																																																																																																																																									
Epfig	109	10,79%																																																																																																																																																									
Gertwiller	65	6,44%																																																																																																																																																									
Goxwiller	29	2,87%																																																																																																																																																									
Heiligenstein	51	5,05%																																																																																																																																																									
Le Hohwald	14	1,39%																																																																																																																																																									
Itterswiller	4	0,40%																																																																																																																																																									
Mittelbergheim	16	1,58%																																																																																																																																																									
Nothalten	18	1,78%																																																																																																																																																									
Reichsfeld	0	0,00%																																																																																																																																																									
Saint-Pierre	26	2,57%																																																																																																																																																									
Stotzheim	56	5,54%																																																																																																																																																									
Valff	53	5,25%																																																																																																																																																									
Zellwiller	39	3,86%																																																																																																																																																									
TOTAL	1010	100%																																																																																																																																																									
TOTAL																																																																																																																																																											
6,05%	29,59%																																																																																																																																																										
0,42%	0,98%																																																																																																																																																										
0,98%	2,66%																																																																																																																																																										
2,66%	11,98%																																																																																																																																																										
11,98%	1,85%																																																																																																																																																										
1,85%	10,34%																																																																																																																																																										
10,34%	6,25%																																																																																																																																																										
6,25%	3,12%																																																																																																																																																										
3,12%	4,61%																																																																																																																																																										
4,61%	1,35%																																																																																																																																																										
1,35%	0,33%																																																																																																																																																										
0,33%	1,75%																																																																																																																																																										
1,75%	1,69%																																																																																																																																																										
1,69%	0,21%																																																																																																																																																										
0,21%	2,51%																																																																																																																																																										
2,51%	5,62%																																																																																																																																																										
5,62%	5,08%																																																																																																																																																										
5,08%	3,61%																																																																																																																																																										
3,61%	100,00%																																																																																																																																																										

2. La part relative à la « Richesse »

Cette part est constituée de trois critères, **population DGF N-2**, **le potentiel fiscal (PF)** et **l'effort fiscal (EF)** permettant de valoriser deux sous-enveloppes de 50 K€ chacune. Le PF et EF sont pondérés à la population DGF et permettent d'estimer pour chaque commune, sa quote-part en comparaison du PF et du EF moyen de l'ensemble du territoire.

Communes	Part Structure		Part Richesse								
	Niveau structure	Répartition Structure	Population		Potentiel fiscal (PF)		Effort fiscal (EF)		Répartition Richesse solidarité		
			Pop DGF N-2	Répartition Population	PF 4 taxes par habitant final	Population pondérée par le PF	QP Potentiel Fiscal	EF final	Population pondérée par le EF	QP Effort Fiscal	
Andlau	6,05%	18 139 €	1923	7,6%	1 002,66	2 190 €	4 258 €	0,944	1 940 €	3 669 €	7 928 €
Barr	29,59%	88 779 €	7471	29,4%	827,26	7 020 €	13 650 €	1,135	9 064 €	17 140 €	30 790 €
Bernardvillé	0,42%	1 270 €	225	0,9%	803,33	205 €	399 €	0,966	232 €	439 €	838 €
Blienschwiller	0,98%	2 927 €	336	1,3%	932,54	356 €	692 €	1,079	388 €	733 €	1 425 €
Bourgheim	2,66%	7 971 €	647	2,5%	722,50	531 €	1 032 €	0,957	662 €	1 251 €	2 284 €
Dambach-la-Ville	11,98%	35 940 €	2279	9,0%	1 193,41	3 089 €	6 007 €	1,006	2 451 €	4 634 €	10 641 €
Eichhoffen	1,85%	5 553 €	536	2,1%	851,54	518 €	1 008 €	0,880	504 €	953 €	1 962 €
Epfig	10,34%	31 017 €	2357	9,3%	935,04	2 503 €	4 867 €	0,797	2 009 €	3 800 €	8 667 €
Gertwiller	6,25%	18 745 €	1315	5,2%	875,65	1 308 €	2 543 €	0,871	1 225 €	2 316 €	4 859 €
Goxwiller	3,12%	9 369 €	857	3,4%	782,76	762 €	1 482 €	0,924	847 €	1 601 €	3 083 €
Heiligenstein	4,61%	13 825 €	988	3,9%	722,27	811 €	1 576 €	1,073	1 133 €	2 142 €	3 718 €
Hohwald (Le)	1,35%	4 054 €	807	3,2%	873,89	801 €	1 558 €	0,907	782 €	1 480 €	3 037 €
Itterswiller	0,33%	1 000 €	249	1,0%	1 016,50	287 €	559 €	0,890	237 €	448 €	1 007 €
Mittelbergheim	1,75%	5 254 €	647	2,5%	1 059,90	779 €	1 515 €	0,852	589 €	1 114 €	2 629 €
Nothalten	1,69%	5 080 €	464	1,8%	927,80	489 €	951 €	1,046	519 €	982 €	1 932 €
Reichsfeld	0,21%	620 €	315	1,2%	725,37	260 €	505 €	0,959	323 €	611 €	1 116 €
Saint-Pierre	2,51%	7 532 €	626	2,5%	878,12	624 €	1 214 €	0,947	634 €	1 199 €	2 413 €
Stotzheim	5,62%	16 847 €	1120	4,4%	868,47	1 105 €	2 148 €	0,751	899 €	1 699 €	3 848 €
Valff	5,08%	15 249 €	1390	5,5%	874,94	1 381 €	2 686 €	0,786	1 168 €	2 209 €	4 895 €
Zellwiller	3,61%	10 829 €	832	3,3%	735,00	695 €	1 351 €	0,938	835 €	1 578 €	2 929 €
	100%	300 000 €	25 384	100,0%	880,45	25 713 €	50 000 €	0,935	26 440 €	50 000 €	100 000 €

3. Les abattements

La somme des enveloppes « Structure » et « Richesse » est ensuite corrigée par l'application des abattements suivants :

- 30% pour les communes de moins de 500 habitants ;
- Centralité à hauteur de 5% pour la commune de Barr.

Le montant total des abattements est ensuite répercuté sur les communes qui ne peuvent en bénéficier au regard de leur population respective.

Abattements						
Communes	Centralité	Communes -500	Abattement	Montant abat.	Redistribution abattement p/r Pop DGF	
Andlau	NON	NON	NON	- €	1 923	1 351 €
Barr	OUI	NON	OUI	5 978 €	-	- €
Bernardvillé	NON	OUI	OUI	632 €	-	- €
Blienschwiller	NON	OUI	OUI	1 306 €	-	- €
Bourgheim	NON	NON	NON	- €	647	454 €
Dambach-la-Ville	NON	NON	NON	- €	2 279	1 601 €
Eichhoffen	NON	NON	NON	- €	536	376 €
Epfig	NON	NON	NON	- €	2 357	1 655 €
Gertwiller	NON	NON	NON	- €	1 315	924 €
Goxwiller	NON	NON	NON	- €	857	602 €
Heiligenstein	NON	NON	NON	- €	988	694 €
Hohwald (Le)	NON	NON	NON	- €	807	567 €
Itterswiller	NON	OUI	OUI	924 €	-	- €
Mittelbergheim	NON	NON	NON	- €	647	454 €
Nothalten	NON	OUI	OUI	2 104 €	-	- €
Reichsfeld	NON	OUI	OUI	521 €	-	- €
Saint-Pierre	NON	NON	NON	- €	626	440 €
Stotzheim	NON	NON	NON	- €	1 120	787 €
Valff	NON	NON	NON	- €	1 390	976 €
Zellwiller	NON	NON	NON	- €	832	584 €
	1	5	6	11 465 €	16 324	11 465 €

Répartition de la compensation financière des transferts de charge après abattement

Communes	Variations			
	Nouvelle Répartition	Répartition 2025	Différence	Evolution en %
Andlau	27 380 €	29 065 €	- 1 685 €	-5,8%
Barr	113 591 €	113 398 €	192 €	0,2%
Bernardvillé	1 476 €	1 425 €	50 €	3,5%
Blienschwiller	3 047 €	2 892 €	155 €	5,3%
Bourgheim	10 696 €	8 852 €	1 844 €	20,8%
Dambach-la-Ville	48 137 €	48 117 €	20 €	0,0%
Eichhoffen	7 880 €	7 380 €	500 €	6,8%
Epfig	41 293 €	38 800 €	2 493 €	6,4%
Gertwiller	24 502 €	27 541 €	- 3 039 €	-11,0%
Goxwiller	13 036 €	13 688 €	- 652 €	-4,8%
Heiligenstein	18 218 €	18 795 €	- 577 €	-3,1%
Hohwald (Le)	7 642 €	6 388 €	1 254 €	19,6%
Itterswiller	1 405 €	1 519 €	- 114 €	-7,5%
Mittelbergheim	8 325 €	7 996 €	328 €	4,1%
Nothalten	4 909 €	5 645 €	- 736 €	-13,0%
Reichsfeld	1 215 €	1 620 €	- 405 €	-25,0%
Saint-Pierre	10 372 €	8 577 €	1 795 €	20,9%
Stotzheim	21 459 €	21 490 €	- 31 €	-0,1%
Valff	21 093 €	20 608 €	485 €	2,4%
Zellwiller	14 326 €	16 204 €	- 1 879 €	-11,6%
	400 000 €	400 000 €		

II. FIXATION DEFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE L'EXERCICE 2026

L'agrégation des différents éléments décrits préalablement aboutit dès lors à la **fixation des Attributions de Compensations définitives de l'exercice 2026** comme suit :

Impact sur les Attributions de Compensation										
Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2026 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2026 Fonctionnement	P.M. AC 2025 fonctionnement	Evolution AC Fonct.2026/2025	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	27 380 €	212 449 €		9 122 €	8 200 €	204 249 €	202 564 €	0,8%	922 €
Barr	897 432 €	113 591 €	783 841 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	758 148 €	758 341 €	0,0%	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 476 €	2 933 €		- €		2 933 €	2 984 €	-1,7%	
Blienschwiller	12 719 €	3 047 €	9 672 €		- €		9 672 €	9 827 €	-1,6%	
Bourgheim	23 069 €	10 696 €	12 373 €		- €		12 373 €	14 217 €	-13,0%	
Dambach-la-Ville	298 495 €	48 137 €	250 358 €		17 745 €	8 741 €	241 617 €	241 637 €	0,0%	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	7 880 €	30 986 €		- €		30 986 €	31 486 €	-1,6%	
Epfig	239 645 €	41 293 €	198 352 €		4 758 €	864 €	197 488 €	199 981 €	-1,2%	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 502 €	186 121 €		- €		186 121 €	183 082 €	1,7%	
Goxwiller	41 346 €	13 036 €	28 310 €		- €		28 310 €	27 658 €	2,4%	
Heiligenstein	17 198 €	18 218 €	- 1 020 €		- €		- 1 020 €	-1 597 €	46,4%	
Le Hohwald	55 912 €	7 642 €	48 270 €		- €		48 270 €	49 524 €	-2,5%	
Itterswiller	26 859 €	1 405 €	25 454 €		- €		25 454 €	25 340 €	0,5%	
Mittelbergheim	103 537 €	8 325 €	95 212 €		- €		95 212 €	95 541 €	-0,3%	
Nothalten	14 262 €	4 909 €	9 353 €		- €		9 353 €	8 617 €	8,5%	
Reichsfeld	4 296 €	1 215 €	3 081 €		- €		3 081 €	2 676 €	15,1%	
Saint-Pierre	68 668 €	10 372 €	58 296 €		- €		58 296 €	60 091 €	-3,0%	
Stotzheim	109 696 €	21 459 €	88 237 €		- €		88 237 €	88 206 €	0,0%	
Valff	139 476 €	21 093 €	118 383 €		- €		118 383 €	118 868 €	-0,4%	
Zellwiller	32 584 €	14 326 €	18 258 €		- €		18 258 €	16 380 €	11,5%	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	2 135 423 €		49 674 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 *nonies* C ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU sa délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que sa délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU sa délibération du N°058/05/2021 du 26 octobre 2021 portant adoption du pacte financier et fiscal 2021-2026 adossé au projet de territoire du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport de la CLECT en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 à un total de 2 578 921 € ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié ;

CONSIDERANT que cet accord mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1[°]bis du CGI et qu'il a été approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que les modalités de calcul pour l'exercice 2026 tiennent compte des paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères ont été actualisés ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 25 novembre 2025 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

MAINTIENT la méthodologie retenue pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, en procédant à l'actualisation des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

PREND ACTE du réajustement des attributions de compensation servies aux communes membres tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT réunie le 25 novembre 2025 ;

FIXE en conséquence **les attributions de compensation définitives** servies aux vingt communes membres au titre de l'exercice 2026 sur la base du tableau de répartition suivant :

PRECISE que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 *nonies* C-§ 4-1[°] du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

AUTORISE enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

**DELIBERATION
POINT N° 09**

OBJET : décision modificative n° 3 du budget principal - décision modificative n° 1 du budget annexe « Aire de camping-cars » de l'exercice 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans sa séance du 25 mars 2025, le Conseil de Communauté a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU la délibération 028-03-2025 du 25 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal de l'exercice 2025 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé ;

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe des aires de camping-cars de l'exercice 2025 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé

ANNEXE AU POINT N° 09

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL

DM3 - BUDGET PRINCIPAL			
Dépenses de fonctionnement			
chapitre	article	montant	Observation
040	6811	57 821,00 €	Dotation aux amortissements
023		-57 821,00 €	Virement à la section d'investissement
Total		0,00 €	
Recettes d'Investissement			
021		- 57 821,00 €	Virement de la section de fonctionnement
042	2802	11 977,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28031	14 618,00 €	Amortissement des immobilisations
042	280421	52,00 €	Amortissement des immobilisations
042	218128	21 051,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28152	1 084,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28158	504,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28181	550,00 €	Amortissement des immobilisations
042	281828	1 108,00 €	Amortissement des immobilisations
042	281838	800,00 €	Amortissement des immobilisations
042	281848	262,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28185	575,00 €	Amortissement des immobilisations
042	28188	5 240,00 €	Amortissement des immobilisations
Total		0,00 €	

Abondement crédits relatifs aux dotations aux amortissements due à l'application du mode de calcul au « prorata temporis » des immobilisations acquises au cours de l'exercice 2025 instauré par l'adoption du référentiel comptable et financier M57 depuis le 01/01/2024.

Cet ajustement, qui n'entraîne pas de dépenses supplémentaires (opérations d'ordre budgétaire), nécessite des transferts de crédits aux chapitres 040/042 et

023/021 en dépenses et en recettes des sections d'investissement et de fonctionnement.

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 1 DU BUDGET AIRES DE CAMPING-CARS

DM 1 - BUDGET AIRES DE CAMPING-CARS				
Dépenses de fonctionnement				
	chapitre	article	montant	Observation
1	011	6288	-5 000,00 €	divers
	67	673	5 000,00 €	Annulation de titres exercices antérieurs
2	042	6811	438,00 €	Dotation aux amortissements
	023		-438,00 €	Virement à la section d'investissement
Total			0,00 €	
Recettes d'investissement				
	chapitre	article	montant	Observation
2	040	28128	438,00 €	Dotation aux amortissements
	021		-438,00 €	Virement de la section de fonctionnement
Total			0,00 €	

- 1- Correction d'écritures comptables passées sur l'exercice 2024 à la demande du Service de Gestion comptable de Sélestat.
- 2- Abondement crédits relatifs aux dations aux amortissements due à l'application du mode de calcul au « prorata temporis » des immobilisations acquises au cours de l'exercice 2025 instauré par l'adoption du référentiel comptable et financier M57 depuis le 01/01/2024.

Cet ajustement, qui n'entraîne pas de dépenses supplémentaires (opérations d'ordre budgétaire), nécessite des transferts de crédits aux chapitres 040/042 et 023/021 en dépenses et en recettes des sections d'investissement et de fonctionnement.

**DELIBERATION
POINT N° 10**

OBJET : révision de la convention de partage de la fiscalité professionnelle de la tranche 1 du Parc d'Activité d'Alsace Centrale du 5 juillet 2008

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

Le 5 juillet 2008, une convention de répartition de la taxe professionnelle a été signée entre la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et les Communautés de Communes du Canton de Villé, du Grand Ried, de Sélestat, de Benfeld, du Rhin, du Piémont de Barr, du Pays de Ste Odile, du Pays d'Erstein, du Ried de Marckolsheim.

L'objectif de cette convention était de traduire le soutien du Département au dispositif de création de la plateforme départementale d'activités par une redistribution de la taxe professionnelle au sein d'un périmètre de solidarité.

Il est proposé de revoir les modalités d'application de la convention afin d'honorer l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr tout en prenant en compte l'évolution de plusieurs facteurs.

1. **Composition du périmètre** : la composition du périmètre a évolué depuis la fusion de certaines communautés de communes, portant désormais le périmètre à cinq communautés de communes : Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, Communauté de Communes de la Vallée de Villé, Communauté de Communes de Sélestat, Communauté de Communes du Pays de Ste Odile, et Communauté de Communes du Canton d'Erstein.
2. **Durée de la convention et intégration de la Loi Finances de 2009** : la présente convention devait avoir une durée de 20 ans et devait prendre fin de plein droit avec la disparition législative de la taxe professionnelle de zone en 2010, remplacée par la Contribution Économique Territoriale.
3. **Évolutions des dispositions applicables sur d'autres plateformes départementales** : la CeA nous a informé que les modalités de solidarité financière prévues dans les conventions originelles de financement de la PFDA de Brumath, de la PFDA de Saverne Martelberg et de la PFDA de Thal-Drulingen, fixent un taux de répartition de moitié à reverser par l'intercommunalité concernée.

Aussi, il est proposé que la CCPB conserve la moitié de la Contribution Économique Territoriale* et reverse l'autre moitié, déduction faite des charges de fonctionnement de la tranche 1 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale aux 5 intercommunalités au prorata de leur population et en tenant compte du potentiel fiscal ou équivalent par habitant de chaque communauté de communes selon la formule suivante :

- 50% au prorata de la population DGF (critère réactualisé annuellement).
- 50% au prorata du potentiel fiscal (critère réactualisé annuellement).

**La Contribution Économique Territoriale est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).*

- Les montants perçus en N-1 calculés sur les bases définitives N-1 de la CFE sont connus au 1er trimestre de l'année N (Source VISUDGFIP).

- Depuis 2023, la CVAE a été remplacée par de la TVA pour les collectivités. Le calcul de la TVA est effectué au niveau global, il n'existe plus de détail des sommes perçues par redevables. Le montant de CVAE perçu en 2022 : 35 353€ (Source VISUDGFIP) servira de constante.

Il est également proposé de prolonger la convention de 6 années pour rattraper les versements non effectués.

Un projet de convention est joint au présent rapport en annexe 1.

L'annexe 2 ci jointe correspond aux reversements 2025 établis sur la base des chiffres de 2024.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT le projet de modification du partage de la fiscalité ;

CONSIDERANT l'avis favorable sur un accord de principe des représentants de l'ensemble des parties signataires de la convention ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la convention au vu de l'évolution des dispositions la régissant ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le principe des modifications de partage susvisées de la tranche 1 du Parc d'Activité d'Alsace Centrale selon les dispositions suivantes :

La CCPB conserve la moitié de la Contribution Economique Territoriale* et reverse l'autre moitié, déduction faite des charges de fonctionnement de la tranche 1 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale aux 5 intercommunalités au prorata de leur population et en tenant compte du potentiel fiscal ou équivalent par habitant de chaque communauté de communes selon la formule suivante :

- 50% au prorata de la population DGF (critère réactualisé annuellement).
- 50% au prorata du potentiel fiscal (critère réactualisé annuellement).

*La Contribution Economique Territoriale est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

- Les montants perçus en N-1 calculés sur les bases définitives N-1 de la CFE sont connus au 3ème trimestre de l'année N (Source VISUDGFIP).

DECIDE de prolonger la convention de 7 années pour rattraper les versements non effectués ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Avenant N° 2 à la convention relative à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de la répartition du Parc d'Activités d'Alsace Centrale

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Barr (anciennement Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et Communauté de Communes du Piémont de Barr), représentée par son président, M. Claude HAULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 16 décembre 2025.

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son président, M. Serge JANUS, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du :

ET

La Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, représentée par son président, M. Olivier SOHLER, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du :

ET

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son président, M. Frédéric PFIEGERSDOERFFER, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du :

ET

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son président, M. Stéphane SCHAAL, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du :

ET

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par son président, M. Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du :

VU

La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 29 mars 1999 relative aux plates-formes départementales d'activités ;

La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 19 juin 2000 relative à la mise en œuvre de la plate-forme départementale d'activités de DAMBACH-LA-VILLE ;

La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 mars 2002 relative au montage financier de la plate-forme départementale d'activités de DAMBACH-LA-VILLE ;

La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002 relative à la convention de financement de la plate-forme départementale d'activités de DAMBACH-LA-VILLE entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg ;

La convention signée entre la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et le Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2002 relative au financement de la plate-forme départementale d'activités de DAMBACH-LA-VILLE et à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de répartition ;

La délibération de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg du 11 juillet 2006 donnant le nom de Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale à la Plate-Forme Départementale d'Activités de DAMBACH-LA-VILLE ;

La convention de partage de la Taxe Professionnelle de Zone établie le 04 juillet 2008 entre la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et les Communautés de Communes du périmètre de solidarité ;

L'avenant n°1 à la convention, signé le 5 juillet 2008 entre la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et les 9 autres Communautés de Communes du périmètre initial de solidarité ;

Les fusions des Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et du Piémont de Barr pour la Communauté de Communes du Pays de Barr
- Communauté de Communes de Marckolsheim et environs et Communauté de Communes du Grand Ried pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
- Communauté de Communes de Benfeld et environs, Communauté de Communes du Pays d'Erstein et Communauté de Communes du Rhin pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

La Loi de Finances de 2009 portant transformation de la Taxe Professionnelle en Contribution Économique Territoriale (CET).

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), en sa qualité de maître d'ouvrage de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale, réaffirme son engagement à poursuivre la mise en œuvre du dispositif de solidarité financière tel que défini dans la convention initiale et ses avenants.

La CCPB est prête à continuer d'honorer ces engagements, en revoyant certaines dispositions et modalités, au regard de l'évolution du contexte global de développement économique sur son territoire ainsi que sur celui des autres Communautés de Communes intégrées dans le périmètre de solidarité d'origine.

De ce fait, les dispositions suivantes sont introduites dans le présent avenant n°2 :

- Les modalités de répartition de la Contribution Économique Territoriale (CET) entre les Communautés de Communes du périmètre de solidarité sont revues ;
- Une régularisation rétroactive est prévue pour la période de 2018 à 2024, impliquant une révision des montants versés au titre de la dotation de solidarité pour ces exercices, ce qui modifie la durée initiale de la convention en conséquence.

Article 2 : Modalités de répartition de la Contribution Économique Territoriale

Le présent article modifie les dispositions antérieures des articles 2.2 et 2.3 de la convention initiale et de l'avenant n°1.

La Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) conserve la moitié du produit de la Contribution Économique Territoriale* (CET) générée sur la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale, et reverse l'autre moitié, déduction faite des charges de fonctionnement du Parc d'Activités d'Alsace Centrale, aux cinq intercommunalités du périmètre de solidarité, selon les critères suivants :

- 50 % au prorata de la population (au sens DGF), critère réactualisé annuellement ;
- 50 % au prorata du potentiel fiscal, critère réactualisé annuellement, ou de l'indicateur en tenant lieu en cas de modification du potentiel fiscal.

**La Contribution Économique Territoriale est composée de :*

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;*
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).*

Les montants perçus en N-1, calculés sur les bases définitives N-1 de la CFE, sont connus au 3^e trimestre de l'année N (source : VISUDGFIP).

Depuis 2023, la CVAE a été remplacée par une fraction de TVA pour les collectivités. Le calcul de la TVA-CVAE est effectué au niveau global, sans détail par redevable. Le montant de CVAE perçu en 2022, soit 35 353,00 € (source: VISUDGFIP), servira de constante pour les années suivantes.

Article 3: Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant n°2 entrera en vigueur en 2025, avec pour base de calcul :

- la Contribution Économique Territoriale de l'exercice 2024 ;
- les charges de fonctionnement du Parc d'Activités d'Alsace Centrale constatées au titre de l'exercice 2024.

La convention initiale, conclue pour une durée de vingt ans, verra sa durée prolongée de sept années supplémentaires, soit une fin de validité en 2035, sauf disposition législative contraire entraînant la disparition de la CET.

M. Claude HAULLER Président de la CdC du Pays de Barr	M. Serge JANUS Président de la CdC de la Vallée de Villé
M. Olivier SOHLER Président de la CdC de Sélestat et Territoires	M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER Président de la CdC du Ried de Marckolsheim
M. Stéphane SCHAAL Président de la CdC du Canton d'Erstein	M. Bernard FISCHER Président de la CdC du Pays de Sainte Odile

PROJET

Annexe 2 : PAAC-Reversement de la CET 2024 en 2025

Méthode de Calcul :

Fiscalité N-1 – dépenses de fonctionnement N-1 sur la ZA = Montant à répartir.

Répartition : 50% CCPB – 50% CC signataires de la convention de reversement.

1- Fiscalité N-1 (source VISUDGFIP) :

5 entreprises sont installées dans la zone :

Titre et Dénomination	Adresse établissement	SIREN
SAS RHENUS LOGISTICS ALSACE	1 ALL DU RHIN	728202730
SA CONFISERIE ROHAN	2 ALL DU RHIN	311243067
SARL HERBRICH LOGISTIQUE	4 ALL DU RHIN	402712764
SAS LOGISTIQUE JUNG DAMBACH	3 ALL DU RHIN	830936746
SAS LOGISTIQUE JUNG ALSACE	5 ALL DU RHIN	879418630

La fiscalité perçue se compose de la CFE et de la CVAE :

- Les montants perçus en N-1 calculés sur les bases définitives N-1 de la CFE sont connus au 1^{er} trimestre de l'année N.
- Depuis 2023, la CVAE a été remplacée par la TVA pour les collectivités. Le calcul de la TVA-CVAE est effectué au niveau global, il n'existe plus de détail des sommes perçues par les redevables. Nous nous baserons donc sur le montant de CVAE perçu en 2022 :

Titre et Dénomination	Adresse établissement	Montant CVAE 2022
SAS RHENUS LOGISTICS ALSACE	1 ALL DU RHIN	7 496,00 €
SA CONFISERIE ROHAN	2 ALL DU RHIN	384,00 €
SARL HERBRICH LOGISTIQUE	4 ALL DU RHIN	7 632,00 €
SAS LOGISTIQUE JUNG DAMBACH	3 ALL DU RHIN	14 119,00 €
SAS LOGISTIQUE JUNG ALSACE	5 ALL DU RHIN	5 722,00 €
Total		35 353,00 €

2- Dépenses de fonctionnement N-1 :

Solde du chapitre 011 au 31/12/N-1

Reversement FPZ 2025 :

Fiscalité perçue en 2024 : (source VISUDGFIP)

CFE 2024		
Établissement	Base définitive 2024	CFE 2024 perçue
SAS RHENUS LOGISTICS ALSACE	156 266.00 €	38 286.00 €
SA CONFISERIE ROHAN	48 185.00 €	11 775.00 €
SARL HERBRICH LOGISTIQUE	101 713.00 €	24 868,00 €
SAS LOGISTIQUE JUNG DAMBACH	201 143.00 €	49 280.00 €
SAS LOGISTIQUE JUNG ALSACE	216 377.00 €	53 012.00 €
Total	723 684.00 €	177 221,00 €

CVAE : 35 353.00€

Soit fiscalité perçue en 2024 : 177 221.00 + 35 353.00 = 212 574.00€

Charges de fonctionnement 2024 :

Total du chapitre 011 au 31/12/2024 = 21 271.76€

Relevé des charges 2024			
Date pièce	Nature	Libelle nature	Montant payé
15/01/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	-255,08
15/01/2024	6284	REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS	-400,00
15/01/2024	61521	TERRAINS	-540,00
15/01/2024	61521	TERRAINS	-1740,00
04/03/2024	6284	REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS	770,74
27/03/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	485,09
27/03/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	429,99
27/03/2024	61521	TERRAINS	373,80
13/06/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	276,22
13/06/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	265,69
25/06/2024	61521	TERRAINS	2 495,00
24/09/2024	6284	REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS	331,18
30/09/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	237,74
30/09/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	242,26
27/11/2024	61521	TERRAINS	556,08
10/12/2024	61521	TERRAINS	7 068,00
20/12/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	327,81
31/12/2024	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	34,73
31/12/2024	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	121,56
31/12/2024	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	200,95
31/12/2024	61521	TERRAINS	2 500,00
31/12/2024	61521	TERRAINS	7 490,00
TOTAL			21 271,76 €

Montant à répartir : $(212\ 574 - 21\ 272) * 50\% = 95\ 651\ \text{€}$

TABLEAU DE REPARTITION DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE DU PARC D'ACTIVITE D'ALSACE CENTRALE 2025 sur la base des chiffres 2024 et CVAE 2022

Fiscalité professionnelle perçue 2024 : 212 574 €
Dépenses de fonctionnement 2024 : 21 272 €

Montant à répartir : **95 651 €** Variable **0,2**

Perimètre initial	Nombre de communes	Nombre d'habitants (DGF)	% population	Dotation population	Potentiel fiscal / habitant	calcul / moyenne	Dotation potentiels fiscaux (avant variable)	Dotation potentiels fiscaux	Dotation totale
Communauté de Communes de VILLE	18	11 671	8,29%	3 962 €	310,94 €	0,71 €	34 181,69 €	6 836 €	10 799 €
Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN	28	49 702	35,28%	16 875 €	452,87 €	1,04 €	49 784,08 €	9 957 €	26 831 €
Communauté de Communes du Pays de SAINTE ODILE	6	20 344	14,44%	6 907 €	645,07 €	1,48 €	70 912,65 €	14 183 €	21 090 €
Communauté de Communes de SELESTAT	12	38 079	27,03%	12 928 €	396,61 €	0,91 €	43 599,40 €	8 720 €	21 648 €
Communauté de Communes du Ried de MARCKOLSHEIM	18	21 068	14,96%	7 153 €	369,78 €	0,85 €	40 649,98 €	8 130 €	15 283 €
TOTAL	82	140 864	100,00%	47 826 €			239 127,80 €	47 826 €	95 651 €
MOYENNE					435,05 €	1,00 €			

*Source Site internet DGCL/ Année de sélection des critères 2025,

DGCL - Critères de répartition des dotations

**DELIBERATION
POINT N° 11**

OBJET : **gestion et exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr – principe d’engagement d’une nouvelle procédure de délégation de service public**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Communauté de Communes du Pays de Barr, au titre de ses **compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire au titre de l'action sociale communautaire** et tel qu'elles résultent de ses statuts prescrits par **arrêté préfectoral du 27 novembre 2025**, est notamment compétente dans le domaine suivant :

*** Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire destinées à :

- *L'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *L'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;*
- *L'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.*

A ce titre, un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la CCPB, a été attribué à **l'Association Générale des Familles**, par délibération **en date du 26 juin 2024**, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au **31 août 2026**.

Ce contrat de concession portait sur la gestion et l'exploitation de 19 sites à la rentrée 2024/2025 et à la rentrée 2025/2026 pour un total de plus de 1000 enfants et moyennant une **contribution financière forfaitaire globale de 1 696 307 € sur la durée totale de la délégation**.

Ce mode de gestion avait alors été retenu pour faire face à la montée en puissance progressive des activités périscolaires et des différents accueils extrascolaires, qui impliquait une parfaite réactivité et une réponse adéquate aux demandes des usagers sur le territoire mais également dans une double perspective de professionnalisation du service et de maîtrise et d'optimisation des coûts.

Le contrat actuel arrivant prochainement à échéance, il est proposé d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la CCPB selon les modalités et caractéristiques essentielles suivantes :

- Exploitation et gestion des accueils périscolaires (jours scolaires et mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires), intégrant un service de restauration et de transport (dans le cas de 4 RPI ou d'itinérances souhaitées par la collectivité), pour les enfants de 3 à 11 ans, soit un total de 20 sites (en hypothèse 1) ou de 21 sites en hypothèse 2 (rajout du site Barr Vosges complémentaire du site de Barr Centre sur le temps de midi et du soir)
- Durée du contrat : 3 ans.

- Rémunération du délégataire essentiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (participation des familles et prestations CAF) auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité visant à compenser les contraintes de service public.

L'article L1121-1 du Code de la Commande publique définit comme suit le contrat de concession :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A cette fin, l'article L1411-4 du CGCT dispose :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux ... Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Le document à l'appui duquel devra donc statuer le Conseil de Communauté et fondant sa décision de principe relative au recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le territoire du Pays de Barr figure en annexe.

Rappel

Il est rappelé que la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire en cas de renouvellement d'un contrat de délégation de service public (Conseil d'Etat, 27 janvier 2011). En effet, dans la mesure où le service public n'était pas auparavant assuré en régie par la personne publique, la décision de renouvellement n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration (CAA Lyon, 3e ch., 16 juin 2011).

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2002 -276 du 27 février 2000 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants, L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-4, L1411-1 et suivants, L5211-1 et R1411-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N°040B/04/2020 du 30 juillet 2020 tendant à la recomposition de la Commission de délégation de services publics et de concession ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr, dans le cadre de ses compétences optionnelles au titre de l'action sociale communautaire et tel qu'elles résultent de ses statuts prescrits par arrêté préfectoral du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT à ce titre qu'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr a été attribué à l'Association Générale des Familles, par délibération en date du 26 juin 2024, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2026. Celle-ci portait sur la gestion et l'exploitation de 19 sites aux rentrées 2024/2025 et 2025/2026 pour un total de plus de 1000 enfants et moyennant une contribution financière forfaitaire globale de 1 696 307 € sur la durée totale de la délégation soit 2 années ;

CONSIDERANT que ce mode de gestion avait alors été retenu pour faire face à la montée en puissance progressive des activités périscolaires et des différents accueils extrascolaires, qui impliquait une parfaite réactivité et une réponse adéquate aux demandes des usagers sur le territoire mais également dans une double perspective de professionnalisation du service et de maîtrise et d'optimisation des coûts.

CONSIDERANT que le contrat actuel arrivant prochainement à échéance, il est proposé d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de l'EPCI selon les modalités et caractéristiques essentielles suivantes :

- Exploitation et gestion des accueils périscolaires (jours scolaires et mercredi) et extrascolaires (vacances scolaires), intégrant un service de restauration et de transport (dans le cas RPI ou d'itinérances souhaitées par la collectivité), pour les enfants de 3 à 11 ans, soit un total de 20 sites (en hypothèse 1) ou de 21 sites en hypothèse 2 (rajout du site Barr Vosges complémentaire du site de Barr Centre sur les temps d'accueils périscolaires du midi et du soir) aux rentrées 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.
- Durée du contrat : 3 ans.
- Rémunération du délégataire essentiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (participation des familles et prestations CAF) auxquels s'ajoute une participation financière de la collectivité visant à compenser les contraintes de service public.

CONSIDERANT que l'article L1411-4 du CGCT dispose que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux ... Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »* ;

CONSIDERANT que ce rapport initial a été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante selon les formes et dans les délais prescrits par les articles L1411-4 et L2121-12 du CGCT ;

CONSIDERANT en vertu de la jurisprudence, que la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

SE PRONONCE par conséquent, sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire. Cette décision est prise au vu du rapport annexé, établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, qui présente les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire pour une durée de trois ans, en application des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que des articles L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique

CHARGE à cet effet, Monsieur le Président, en tant que représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission de délégation de services publics et de concession instituée par délibération du 30 juillet 2020, d'organiser cette procédure au respect des règles de publicité et de mise en concurrence et de mener les négociations avec les candidats en l'autorisant non limitativement à signer tout document se rapportant à ces différentes phases préalables ;

PREND ACTE en vertu de l'article L1411-7 du CGCT, que Monsieur le Président, en sa qualité de représentant de l'autorité délégante habilitée à signer le contrat de délégation de service public, saisira, au terme de la procédure de consultation et de négociations, l'organe délibérant pour le choix du délégataire à l'appui du Rapport de Présentation final visant à la désignation définitive du délégataire.



[Titre]

RAPPORT INITIAL

**PORANT SUR LE PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
DELEGUEES**

- ARTICLE L 1411-4 DU CGCT -

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE	6
1.	UNE POLITIQUE ENFANCE & JEUNESSE AMBITIEUSE	7
2.	EVOLUTION DES MODES DE GESTION DU SERVICE	7
3.	LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	9
4.	BILAN FINANCIER DE LA GESTION DELEGUEE	12
II.	LE CHOIX DU MODE DE GESTION	12
1.	LA GESTION DIRECTE OU REGIE	14
2.	LA GESTION INDIRECTE	14
	LE MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES	14
	LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	15
3.	MOTIFS DU CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	16
III.	LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	17
1.	CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET TECHNIQUES	17
A.	L'OBJET DU CONTRAT	17
B.	LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS L'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE	18
C.	LA MISSION CONFIEE AU DELEGATAIRE	18
D.	LES PERSONNELS	25
E.	L'OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DU DELEGATAIRE EN VUE DE PERMETTRE A L'AUTORITE CONCEDANTE D'EXERCER SON CONTROLE	25
F.	BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE	26
G.	LE SORT DES BIENS AU TERME DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	27
H.	LA DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	27
I.	LES RESPONSABILITES ET GARANTIES DU DELEGATAIRE	27
J.	FIN DU CONTRAT	28
2.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	28
A.	LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	28
B.	ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION	29
IV.	LA PROCEDURE DE CONSULTATION	29
1.	LES ETAPES DE LA CONSULTATION - RETROPLANNING	31
V.	CONCLUSION	33

I. CONTEXTE

1. Une politique enfance & jeunesse ambitieuse

La politique petite enfance, enfance et jeunesse adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Barr est le reflet d'une ambition collective pour l'avenir de notre territoire. Au cœur de cette initiative se trouve la conviction que l'investissement dans les générations futures est la clé du développement et de la prospérité de notre communauté.

Cette politique englobe une série de mesures visant à créer un environnement favorable à l'épanouissement des tous petits, des enfants et des jeunes. Elle vise à garantir l'accès à des services de qualité, notamment en matière d'accueil d'enfants, d'éducation, de loisirs et d'accompagnement à la vie adulte.

De la promotion de la petite enfance à travers des structures d'accueils adaptées, à la mise en place de projets éducatifs novateurs pour nos jeunes, en passant par le soutien à la parentalité ; cette démarche politique ambitieuse vise à créer un environnement propice à l'épanouissement et à la réussite de chacun de nos habitants quel que soit son âge. Elle s'inscrit également dans un contexte de décentralisation renforcée, de transformation des problématiques familiales, d'enjeux démographiques, économiques et politiques,

Cette politique transforme notre communauté en un lieu où chaque enfant et chaque jeune peut réaliser son plein potentiel.

Cette ambition a été traduite au sein du Projet de Territoire adopté le 26 octobre 2021.

Ainsi, figure dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la compétence supplémentaire revêtue d'un intérêt communautaire au titre de l'action sociale communautaire :

*** Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire destinées à :

- *L'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *L'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;*
- *L'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.*

Force est de constater que depuis 2014, cette volonté politique s'est manifestée par une montée en charge importante de ce service à la population, les capacités d'accueil ayant plus que triplées.

2. Evolution des modes de gestion du service

L'évolution des modes d'accueil a été **marquée par une transition significative au fil des années.**

- Avant 2018, la gestion des services d'accueil était assurée par le biais d'un marché public de services et par la régie directe, mettant ainsi en place des solutions d'accueil pour nos enfants.

Un bilan a été établi et il a été nécessaire d'appréhender l'évolution du service sur la base des éléments suivants :

- l'étendue des besoins de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
 - les modes de gestions envisageables ;
 - les caractéristiques essentielles du service considéré.
- En tenant compte de ces dispositions préalables, l'assemblée communautaire a pu, par délibération du 27 mars :
 - se prononcer sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public.

Ainsi, le Conseil de Communauté en sa séance du 3 juillet 2018, a

- Désigné l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN (AGF) en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr **pour une durée de trois ans à compter 1er août 2018**,
- Approuvé la conclusion du contrat de concession et de ses annexes.

Tous les services d'accueil périscolaires et extrascolaires ont ainsi été confiés à l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN (AGF) pour une période de 3ans, débutant en septembre 2018 et se terminant à la fin août 2021. Cette décision a ouvert la voie à une approche plus structurée et optimisée de l'accueil de nos jeunes.

- Au terme des 3 années de délégation, et dans un souhait de continuité : la même procédure de délégation publique a été validée par le **Conseil de Communauté du 8 décembre 2020**.

Ainsi, le Conseil de Communauté en sa séance du 29 juin 2021 a :

- Désigné l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN (AGF) en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr **pour une durée de trois ans à compter 1^{er} septembre 2021**,
- Approuvé la conclusion du contrat de concession et de ses annexes.

Cette seconde délégation a débuté en septembre 2021 et s'est poursuivie jusqu'au 31 août 2024.

- Au terme de ces 3 années de délégation et dans un souhait de continuité : la même procédure de délégation publique a été validée par le **Conseil de Communauté du 5 décembre 2023**.

Ainsi, le Conseil de Communauté en sa séance du 26 juin 2024 a

- Désigné l'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN (AGF) en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du Territoire du Pays de Barr **pour une durée de deux ans à compter 1^{er} septembre 2024**,
- Approuvé la conclusion du contrat de concession et de ses annexes.

Désormais, la Collectivité souhaite se projeter sur 3 années d'exploitation, soit :

- Septembre 2026 au 31 août 2027,
- Septembre 2027 au 31 août 2028
- Septembre 2028 au 31 août 2029

Au regard des évolutions des dernières années, il est à noter **que pour cette future délégation, à la rentrée 2026, la délégation de gestion portera 20 sites en hypothèse 1 ou de 21 sites en hypothèse 2 (rajout du site Barr Vosges complémentaire du site de Barr Centre sur les temps d'accueils périscolaires du midi et du soir)**, offrant ainsi des solutions d'accueils pour plus de 1000 enfants.

Cette situation conforte l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr envers une politique d'accueil qui doit s'adapter pour répondre aux besoins croissants de nos familles.

3. Les caractéristiques actuelles du service

La gestion de l'ensemble des services d'accueil périscolaire et extrascolaire est donc déléguée à l'AGF, depuis la rentrée 2018/2019 au travers de 3 DSP successives : deux de 3 ans et une de 2 ans.

Année complète 2024/2025 intégrant tous les temps d'accueil : gestion de 19 structures Sur l'année scolaire « 2024/2025 », **1 135 enfants** de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont bénéficié d'un service d'accueil (données réelles constatées) :

Commune	Nb d'enfants inscrits	Commune	Nb d'enfants inscrits	Commune	Nb d'enfants inscrits
Andlau	66	Epfig	127	Nothalten	21
Barr	326	Gertwiller	62	Reichsfeld	4
Bernardvillé	4	Goxwiller	37	Saint-Pierre	20
Blienschwiller	11	Heiligenstein	48	Stotzheim	64
Bourgheim	29	Le Hohwald	16	Valff	61
Dambach-la-Ville	154	Itterswiller	0	Zellwiller	40
Eichhoffen	22	Mittelbergheim	23	TOTAL	1135

72 enfants issus d'autres communes (hors Communauté de Communes du Pays de Barr) étaient également accueillis soit un total de **1 207 enfants**.

Depuis la rentrée 2025/2026 : gestion de 19 structures assurée par l'AGF dans le cadre de la DSP en cours.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à la rentrée 2025/2026, les enfants âgés de **3 à 11 ans** bénéficient d'un accueil, **les jours scolaires (période périscolaire) sur tous les sites et d'un accueil durant les vacances scolaires (période extrascolaire) centralisé sur les structures de Valff, Barr-centre, Epfig et Dambach-la-Ville.**

Sur l'année scolaire « 2025/2026 », **1 118 enfants** de la Communauté de Communes du Pays de Barr bénéficient d'un service d'accueil (données réelles constatées) :

Commune	Nb d'enfants inscrits	Commune	Nb d'enfants inscrits	Commune	Nb d'enfants inscrits
Andlau	71	Epfig	118	Nothalten	18
Barr	296	Gertwiller	72	Reichsfeld	2
Bernardvillé	4	Goxwiller	39	Saint-Pierre	28
Blienschwiller	11	Heiligenstein	50	Stotzheim	74
Bourgheim	35	Le Hohwald	12	Valff	55
Dambach-la-Ville	152	Itterswiller	2	Zellwiller	39
Eichhoffen	22	Mittelbergheim	18	TOTAL	1118

51 enfants issus d'autres communes (hors Communauté de Communes du Pays de Barr) sont également accueillis soit un total de **1 169 enfants**.

Les taux de fréquentation enregistrés pour chaque site témoignent d'un besoin réel et avéré pour des accueils périscolaires et extrascolaires des enfants sur le territoire.

Tableau de l'état de déclarations des sites

		Déclaration SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
Com Com du Pays de Barr : CCPB	Andlau Périscolaire	Non
	Barr centre Périscolaire (hypothèse 1 et 2)	Oui
	Barr Vosges Périscolaire (hypothèse 2)	Oui
	Barr Tanneurs Périscolaire	Non
	Blienschwiller Périscolaire	Non
	Bourgheim	Non
	Dambach la ville Périscolaire	Oui
	Dambach la ville Annexe	Non
	DLV été Primaires	Oui
	DLV été Maternelles	Oui
	Epfig Périscolaire	Oui
	Epfig Annexe	Non
	Gertwiller Périscolaire	Non
	Gertwiller Annexe	Non
	Goxwiller	Non
	Heiligenstein Périscolaire	Non
	Le Hohwald Périscolaire	Non
	Mittelbergheim Périscolaire	Non
	Saint-Pierre	Non
	Stotzheim Périscolaire	Non
	Stotzheim Périscolaire annexe	Non
	Zellwiller Périscolaire	Non
	Valff Périscolaire	Oui

NB : les structures ne disposant pas d'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ne peuvent pas bénéficier d'aides de la CAF

Il est également à noter les regroupements pédagogiques réalisés entre certaines communes :

- RPI Goxwiller-Bourgheim et l'accueil de Bourgheim
- RPI Bernardvillé-Reichsfeld-Itterswiller et l'accueil de Blienschwiller
- RPI Blienschwiller-Nothalten et l'accueil de Blienschwiller
- RPI Saint-Pierre et Eichhoffen et l'accueil de Saint Pierre

Sont ainsi mis en évidence les besoins sur les 3 années à venir, qui justifient l'intégration et l'ouverture ou extension de nouveaux sites :

- **Dès la rentrée de 2026/2027 :**
- un site annexe sur la commune de Stotzheim uniquement sur le temps méridien périscolaires
- pour l'hypothèse 1 : un seul site à Barr centre pour le Périscolaire sur les temps de midi et soir
- pour l'hypothèse 2 : deux sites : Barr Centre et Barr Vosges sur le temps de midi et du soir

4. BILAN FINANCIER de la gestion déléguée

Bilan financier pour la CCPB

La **concession** a été attribuée par délibération du 26 juin 2024 à l'**Association Générale des Familles** avec effet au **1^{er} septembre 2024** et pour une durée de **2 ans**, sur la base d'une **contribution financière forfaitaire** totale de la CCPB dont le montant annuel maximal (en année scolaire) est défini comme suit :

2024/2025	2025/2026	TOTAL
867 464 €	828 843 €	1 696 307 €

II. Le choix du mode de gestion

Le choix du mode de gestion par délégation de service public pour la communauté de Communes du Pays de Barr découle de plusieurs objectifs fondamentaux visant à répondre aux besoins et attentes de nos usagers de manière efficace et pérenne.

Les objectifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr demeurent inchangés et consistent à :

1) Maintenir et développer un service public de qualité :

- répondre aux besoins des familles ;
- garantir un encadrement et des animations de qualité
- offrir le meilleur service aux enfants et à leurs parents, en s'appuyant notamment sur un ensemble de valeurs éducatives ;
- satisfaire les demandes et attentes des parents en sondant leurs besoins et en réalisant des évaluations en décembre et en mai
- œuvrer en concertation avec tous les partenaires de l'enfance et de la petite enfance ;
- favoriser l'épanouissement des enfants ;
- aider les parents à concilier vie professionnelle, sociale et familiale ;
- garantir l'attractivité du territoire ;
- mettre à disposition de la collectivité un accueil des enfants en la déchargeant des soucis de gestion mais en lui garantissant un droit de regard sur le fonctionnement ;
- organiser un service performant qui tienne compte de l'articulation entre effectifs scolaires et offre d'accueil.

2) Maîtriser le budget et optimiser le coût final supporté :

- rationaliser le fonctionnement du service et les frais de structure ;
- optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines des services existants
- rechercher la meilleure performance financière du mode de gestion retenu ;
- préserver une politique tarifaire équitable et attractive.

Ainsi, au vu des enjeux de qualité de service et de maîtrise des coûts, il importe que le mode gestion retenu permette :

- de répondre aux besoins identifiés par la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- de s'appuyer sur un partenaire dynamique apportant une réponse évolutive en réponse aux besoins changeants des familles du territoire
- de s'assurer de la bonne exécution au quotidien des missions déléguées ;
- d'optimiser la qualité du service et l'accueil afin de satisfaire le plus de familles possibles ;
- de répondre et de s'adapter aux besoins des familles ;
- de pouvoir accueillir des enfants porteurs de handicap ;
- d'assurer la continuité du service public tout en respectant la réglementation et la sécurité des usagers ;
- de respecter la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des enfants ;
- de s'engager dans une démarche de développement durable ;
- d'adapter sa mission aux modifications liées aux rythmes scolaires ;
- de maîtriser la participation financière de la collectivité.

En optant pour ce mode de gestion, la Communauté de Communes du Pays de Barr cherche à aligner ses actions avec ces objectifs essentiels, tout en veillant à assurer un service public d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, et de la jeunesse qui réponde aux normes les plus élevées en termes de qualité et d'efficacité.

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publics ou privés.

Ces différents modes de gestion se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique, ainsi que par la prise en charge plus ou moins importante du risque d'exploitation.

Ainsi, l'exploitation du service public, peut :

- soit être directement exercée par la collectivité publique (gestion directe ou en régie),
- soit être confiée à un tiers (marché public ou délégation de service public).

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (*CE, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay, n°57893*).

Ce principe figure également à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 qui dispose que :

« Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics ».

1. La gestion directe ou régie

Dans ce cadre, la Communauté de Communes prend en charge le service de façon complète et assume les risques de l'exploitation.

Ainsi, l'organisation et le fonctionnement quotidien du service public mais également le recrutement du personnel, sont autant de tâches assurées par la collectivité de façon directe : **la Communauté de Communes exploite le service en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à sa gestion.**

La régie directe ainsi instaurée constitue le mode de gestion dans lequel l'implication de la Communauté de Communes est la plus importante. Elle nécessite un certain savoir-faire de la part des services intercommunaux et implique certaines contraintes pour une collectivité locale.

Le choix pris pour l'organisation actuelle de la collectivité ne permet pas d'assurer la gestion de l'activité en régie directe.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion en régie, **la collectivité assume tous les risques d'exploitation, notamment économiques et financiers.**

En revanche, elle dispose d'une **maîtrise complète du service.**

Le choix de la gestion directe dépend donc avant tout d'une volonté politique de maîtriser complètement le service. C'est le mode de gestion actuel du Relais Petite Enfance et du Service Animation Jeunesse.

2. La gestion indirecte

LE MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les marchés publics sont définis à l'article L 1111-1 du Code de la commande publique qui dispose que « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ».

L'exploitation de la structure est confiée à un prestataire de services à la suite d'une mise en concurrence.

La Communauté de Communes garde l'entièvre responsabilité :

- **du service** envers les tiers et les usagers,
- **économique et financière**, car elle paye l'exploitant directement, finance les dépenses et a en charge le recouvrement des recettes.

Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise ou l'association qui gère la structure.

Les relations entre cocontractants sont régies par le contrat, pendant toute sa durée, limitée dans le temps.

Il est certes possible de confier au titulaire du marché l'ensemble des opérations de facturation auprès des usagers, mais les recettes resteront acquises à la Communauté de Communes et n'intégreront pas les résultats financiers du prestataire.

La véritable différence par rapport à une régie est constituée par le fait que le recours à un marché public de services permet à la Communauté de Communes de gérer un service public pour lequel elle ne dispose pas de l'intégralité des moyens techniques ou humains.

Par contre, comme la régie, elle assume le risque économique et financier de l'exploitation, celui-ci étant toutefois encadré au travers d'un prix fixe en rémunération du titulaire du marché.

LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article 1121-1 du Code de la commande publique, définit le contrat de concession comme :

« ... un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Le concessionnaire est regardé comme assumant le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, **il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.**

La gestion et l'exploitation sont ainsi assurées par un exploitant (une personne privée, une association...), **à ses risques et périls, en lieu et place de la Communauté de Communes.**

Cela signifie que la Communauté de Communes doit démontrer que la viabilité financière de l'exploitation est étroitement liée à la capacité du futur délégataire à optimiser les recettes d'exploitation.

Le gestionnaire perçoit directement sa rémunération auprès des usagers et doit prendre en charge les frais de personnels, de moyens techniques (charges)

Dans ce cas de figure, l'accueil périscolaire est entièrement pris en charge par un tiers, selon des modalités prédéfinies dans la convention de délégation (tarifs, horaires d'ouverture, règlement du service, ...) qui lie l'exploitant à la Communauté de Communes.

Cela étant, la délégation du service public ne signifie pas pour autant que la Communauté de Communes perd tout contrôle sur l'exploitation du service délégué.

Bien au contraire, elle dispose d'un devoir de contrôle permanent formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (rapports annuels d'exploitation portant sur les conditions de la gestion et de l'exploitation et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La Communauté de Communes reste la « **personne organisatrice** », **bénéficie d'un droit de contrôle**, mais les décisions courantes de gestion sont prises par le délégataire, qui exploite le service à ses risques et périls. C'est le mode de gestion vers lequel s'étaient jusqu'à présent orienté un grand nombre de collectivités pour la gestion de leurs activités périscolaires.

3. Motifs du choix de la délégation de service public

Le recours à une délégation de service public présente les avantages suivants :

- **Les responsabilités respectives** en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil périscolaire, du ressort de la Communauté de Communes, et de la gestion, qui relève de l'exploitant, sont nettement dissociées dans le cas d'une gestion déléguée ;
- **Le recours à un opérateur spécialisé** qui peut assurer le service dans le respect des prescriptions édictées par la communauté de communes grâce à un cahier des charges exigeant. Ainsi, les conditions imposées dans la DSP garantiront les intérêts de la CCPB, des parents et surtout des enfants :
 - **Par rapport à la communauté de communes :**
 - La gestion comptable et financière directe supportée par l'exploitant, notamment la gestion des impayés
 - Une contribution financière fixée et garantie pour la durée de la DSP le jour de la signature de la convention
 - La mise en place d'un comité de pilotage partenarial (CCPB, CAF, délégataire, ...)
 - Un engagement du gestionnaire sur la durée de la convention le liant avec la Communauté de Communes.
 - **Par rapport aux parents :**
 - Imposer le mode de tarification fixé par la CCPB
 - Imposer si nécessaire une amplitude horaire d'ouverture, en fonction des besoins exprimés par les familles
 - Prévoir une représentation des parents au comité de pilotage.
 - **Par rapport aux enfants :**
 - Veiller au confort et à la sécurité des enfants en imposant un certain nombre d'exigences dans le règlement intérieur et le fonctionnement des structures d'accueil
 - Concernant les repas des enfants, équilibrer les menus et permettre aux enfants de découvrir de nouvelles saveurs
 - Concernant les activités et animations, favoriser l'épanouissement et l'éveil des enfants ;
- **La gestion de structures d'accueil périscolaire et extrascolaire requiert un professionnalisme** de plus en plus pointu notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers.... L'ensemble de ces savoir-faire est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées ;
- **Le risque financier est entièrement supporté par le délégataire**, qui s'engage sur une prestation et un coût ; il se rémunère directement sur les résultats de l'exploitation des services, à ses risques et périls ;
- **La gestion et la rémunération du personnel sont assumées par le prestataire spécialisé** dans la gestion de structures d'accueil des enfants, ce qui permet également de mettre au service de la gestion de cette

structure, des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratique professionnelles ;

- **La gestion complète de la structure est assumée par l'exploitant** ; la responsabilité est donc transférée au délégataire ; ce dernier se voit confier la conduite de l'exécution même du service public, au lieu de simplement y apporter sa collaboration comme dans le cadre d'un marché ;
- **Les usagers bénéficient d'un service public de qualité, du fait :**
 - o du respect des dispositions réglementaires : personnel d'encadrement diplômé, tarifs fixés par la collectivité... ;
 - o du contrôle de la collectivité : autres les contraintes de service public que la collectivité peut mettre à la charge du délégataire, elle est légalement tenue d'assurer une mission de contrôle sur l'activité du délégataire. Le délégataire est tenu de fournir à la collectivité un rapport annuel comportant, outre les conditions d'exécution, les comptes financiers de l'exploitation et une analyse de la qualité et des conditions d'exécution du service.

La gestion déléguée constitue donc un partenariat sur la base des impératifs du service public, contrairement à l'initiative purement privée non maîtrisée par la collectivité.

En conclusion :

La délégation de service public apparaît, au regard de ces éléments, comme le mode de gestion le plus adapté pour assurer une gestion et une exploitation unifiées des structures d'accueil périscolaire et extrascolaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Elle garantit le maintien d'un service de qualité pour les usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mobilisés par un délégataire spécialisé dans ce secteur, tout en transférant à ce dernier le risque d'exploitation.

La bonne exécution des missions sera sécurisée par un contrôle permanent exercé par la collectivité.

III. Les caractéristiques essentielles du contrat de délégation de service public

1. Caractéristiques juridiques et techniques

A. L'OBJET DU CONTRAT

L'objet de la convention de délégation de service public est l'exploitation et la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires, intégrant un service de restauration et de transport, pour les enfants de 3 à 11 ans, issus du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le délégataire interviendra ainsi dans le cadre d'un contrat d'affermage.

B. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS L'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE

Le délégataire assumera seul les risques liés à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Cette gestion fait supporter au délégataire :

- l'aléa économique lié à l'évolution des revenus des familles qui peuvent être impactés par l'évolution du contexte socio-économique
- l'aléa technique lié à l'obligation de maintenir la continuité du service ;
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de ce service.

« La redevance pour l'occupation des biens mis à disposition par la Commune ou la communauté de Communes du Pays de Barr, sera calculée conformément à l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques. »

Les communes ou la Communauté de Communes mettent à disposition les espaces à l'exploitant, moyennant le versement d'une redevance d'occupation des locaux. L'entretien courant de ces locaux est à la charge du délégataire pour toute la durée du contrat.

Cette refacturation sera fixée au niveau des CEP PERI dans la ligne « locations immobilières ».

Enfin, le délégataire se rémunère essentiellement par les résultats de l'exploitation du service : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF, auxquelles peut s'ajouter une participation financière de la collectivité, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice. Conformément au principe de la délégation de service public, la charge de l'exploitation demeure aux risques et périls du délégataire.

Le montant de la compensation des obligations de service public, sera arrêté au moment de l'attribution de la délégation pour toute la durée de la DSP. Ce montant est déterminé après analyse des offres et négociations avec les candidats à partir des comptes prévisionnels d'exploitation fournis par le Délégataire pour chaque exercice civil et pour toute la durée de la convention.

La compensation est calculée à partir des coûts de revient du service, déduction faite des recettes.

C. LA MISSION CONFIEE AU DELEGATAIRE

La mission confiée au délégataire couvre la gestion courante, la sécurité, l'exploitation, l'animation et l'encadrement de l'ensemble des activités qui lui seront confiées dans le périmètre délégué et sur la durée du contrat. Cela inclut la reprise intégrale du personnel dans un transparence technique et financière totale ; et à ses risques et périls.

Les missions principales attendues sont les suivantes :

- Gestion et exploitation des structures déléguées
- Elaboration, communication, mise en œuvre et évaluation des projets pédagogique et éducatif des différents accueils en lien avec le Projet Educatif Du Territoire (PEDT) de la collectivité, son plan mercredi et les engagements pris auprès de ses partenaires institutionnels et subventionneurs
- Accueil et encadrement des enfants aux horaires indiqués et dans le respect de la législation en vigueur sur la quantité et la qualité de l'encadrement

- Reprise du personnel, gestion (formation, congés...) et rémunération
- Démarches auprès de la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et des versements des Prestations de Services Ordinaire (PSO) et Bonus territoire ; auprès toute administration liée au fonctionnement et au suivi des accueils collectifs de mineurs
- Organisation, fourniture et contrôle des repas et des collations
- Entretien et gestion des équipements, du matériel et du mobilier (règlement intérieur, nettoyage, renouvellement des équipements pédagogiques, mise à jour de l'inventaire des biens).

En accord avec le Projet Educatif Local de la Communauté de Communes tel qu'il avait été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2016, et dont les orientations générales seront respectées, le délégataire élabore le projet pédagogique et le plan d'animations proposés au sein de chaque structure d'accueil.

Depuis 2022, la Communauté de Communes du Pays de Barr **s'est engagée dans la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ayant vocation de permettre à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les besoins et aspirations de chaque enfant.**

Sur appui d'un diagnostic participatif réalisé en 2021 auprès des familles ayant des enfants âgés de 0-21 ans, il en est ressorti un état des lieux partagé faisant apparaître les attentes des familles, les problèmes rencontrés, les enjeux environnementaux et sociaux...

Outre sa déclinaison dans l'opérationnalité des services existants, **ce PEDT a vocation à se déployer lors des temps d'accueils de loisirs périscolaire, les mercredis et autres jours de classe en :**

- Mettant en place **une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi**
- Permettant **l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants**
- Veillant à la **qualité et l'information des activités proposées.**

Selon le diagnostic établi en 2021, le PEDT s'est déployé autour

- **D'activités sportives**
- **D'activités culturelles**
- **Actions de prévention/sensibilisation**

Une recherche de progression pédagogique est attendue. La collectivité se place dans la co-construction de projets d'animation de l'accueil de loisirs périscolaire avec les équipes d'animation SAJ, en particulier le mercredi.

Les effets attendus :

- Assurer un **encadrement de qualité**
- **Développer le travail inter-structure**
- Développer le **partenariat local** et accompagner **la vie associative**
- Viser la **complémentarité et l'équilibre des actions**
- Favoriser une **accessibilité équitable à l'offre de service**
- **Améliorer la communication** autour des actions.

Le PEDT s'appuiera sur les activités déjà mises en place, les dispositifs éducatifs existants, les locaux disponibles et les compétences mobilisables.

Il est donc attendu du délégataire retenu, **d'élaborer un programme respectant le plan mercredi et de respecter la charte de qualité « plan mercredi » à laquelle il est adossé.**

1. ACCUEIL LES JOURS SCOLAIRES (PERISCOLAIRE)

Le délégataire est chargé d'organiser et de mettre en place des services d'accueils périscolaires et extrascolaires. Cela implique de recevoir les enfants après les temps scolaires sur la pause méridienne et après les cours ; les mercredis et les vacances selon les sites, en proposant des activités éducatives, récréatives et de loisirs.

Pour la pause méridienne l'enfant est pris en charge par le personnel du Délégataire.

Cet accueil inclut la fourniture et le service d'un repas répondant aux exigences de qualité imposées au Délégataire.

Pour l'accueil de loisirs périscolaire du soir, l'enfant est pris en charge par le personnel du Délégataire pendant toute cette durée.

Cet accueil inclut la fourniture d'un goûter organisé par le Délégataire.

Le mercredi : les structures d'accueil de Valff, Barr - Centre, Barr Tanneurs, Bourgheim, Epfig et Dambach-la-Ville fonctionnent de 8h jusqu'à 18h30.

Toutes les structures d'accueil-fonctionnant les jours scolaires lors de la pause méridienne et le soir après l'école (fermeture des accueils à 18h30, sauf Dambach-la-Ville, Dambach-la-Ville Annexe et Epfig qui ferment à 19h).

Les horaires d'ouverture sont spécifiques à chaque structure en fonction des horaires scolaires de(s) commune(s) concernée(s).

Dans le cas des sites de Blienschwiller, de Bourgheim et de Saint-Pierre, le délégataire assurera l'accompagnement des itinérances entre les écoles et des accueils périscolaires.

Il en sera de même en cas de déplacement à pied pour la restauration comme cela est actuellement le cas à Andlau et Saint Pierre (cf. Point 3 ci-dessous).

Pour l'accueil du soir : il faut intégrer dans l'organisation des sites que les enfants pourront quitter les services d'accueil de manière échelonnée.

Concernant le Taux d'encadrement, la collectivité, dans le cadre de la démarche de PEDT, autorise l'application du taux d'encadrement fixé par le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

La collectivité souhaite voir appliquer le taux d'encadrement le plus haut systématiquement dans les sites déclarés et les services de cantine équivalent ou dépassant 30 enfants en accueil.

Soit actuellement :

- **1 animateur pour 10 enfants de - 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants de + 6 ans en temps périscolaire**

2. ACCUEIL DURANT LES TEMPS EXTRASCOLAIRES

L'accueil extrascolaire fonctionne sur certains sites tous les jours de la semaine pendant les vacances scolaires à l'exception des vacances de noël et les jours fériés.

Pendant les vacances scolaires, les structures suivantes fonctionnent selon :

- **Valff** : de 8h à 18h30 pendant les petites vacances (sauf Noël) et grandes vacances (sauf mois d'août)

- **Barr – Centre** : de 8h à 18h30 pendant les petites vacances (sauf Noël) et grandes vacances (sauf la dernière semaine du mois d'août)
- **Dambach-la-Ville** : de 8h à 18h30 pendant les petites vacances (sauf Noël) et grandes vacances (ouverture pendant 4 semaines en juillet)
- **Epfig** : de 8h à 18h30 pendant les petites vacances (sauf Noël)

Il s'agira de prendre note que les enfants pourront quitter les services d'accueil de manière échelonnée.

Le taux d'encadrement le plus haut systématiquement devra toutefois être appliqué dans les sites déclarés et les services de cantine équivalent ou dépassant 30 enfants en accueil.

Soit actuellement :

- **1 animateur pour 8 enfants de - 6ans et 1 animateur pour 12 enfants de + 6ans en temps extrascolaire**

En cas de déplacement pour les activités nécessitant un transport en bus sur le temps extrascolaire, le Déléguéataire fera appel au prestataire de son choix et prendra en charge les frais de transport.

3. GESTION DE L'ITINERANCE

Les déplacements entre les écoles et les sites périscolaires se font soit en bus, soit à pied.

Des transports sont organisés entre les écoles de certaines communes et les structures d'accueil « centrales ». Ceux-ci s'appuient sur les circuits définis dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), organisés par la Région Grand Est et adaptés au fonctionnement du service périscolaire de la CCPB. Le déléguétaire aura à charge d'assurer le bon déroulement de ces temps de transport, notamment en prévoyant les accompagnateurs nécessaires dans ses effectifs et en assurant le lien avec les écoles et les communes afin d'anticiper et d'accompagner toute modification d'organisation scolaire.

Les itinérances en bus sont mises en place :

- **Entre le RPI Goxwiller-Bourgheim et l'accueil de Bourgheim**
- **Entre le RPI Bernardvillé-Reichsfeld-Itterswiller et l'accueil de Blienschwiller**
- **Entre le RPI Blienschwiller-Nothalten et l'accueil de Blienschwiller**
- **Entre le RPI Saint-Pierre et Eichhoffen et l'accueil de Saint Pierre**

Actuellement, les coûts du transport dans le cadre des RPI sont portés par la Région Grand Est. Dans le cadre de conventions conclues avec la Région, la CCPB prend en charge les éventuels suppléments liés à la desserte des périscolaires.

En cas de déplacement pour les activités nécessitant un transport en bus, le Déléguétaire fera appel au prestataire de son choix et prendra en charge les frais de transport.

4. REPAS

Le déléguétaire assurera la fourniture des repas et des goûters pour les enfants en sélectionnant le prestataire de son choix.

Il devra s'assurer qu'une prestation de qualité soit offerte par le prestataire tant sur :

- **Un plan hygiénique** : respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire en matière de restauration collective ;
- **Un plan nutritionnel** : repas équilibrés, variés, digestes, garants d'une bonne santé ;
- **Un plan organoleptique** : repas de bonne qualité, appétissants et bien présentés.

Le déléataire devra respecter les réglementations en vigueur et notamment le PNNS (grammage, équilibre...) ainsi que les modalités suivantes :

- Les repas doivent être livrés en liaison chaude ou froide, sachant qu'à ce jour les sites sont pourvus de fours permettant la remise en température pour une livraison froide.
- Le service et la distribution des repas sont assurées par le personnel du prestataire ou du Déléataire.
- Le prestataire doit présenter des menus à 3 ou 4 composantes : entrée, plat principal, produit laitier, dessert.
- Le prestataire doit présenter des « menus sans porc » et « sans viande » pour les familles en faisant la demande.
- Le prestataire veille à adapter le conditionnement et la présentation aux enfants.
- Le prestataire et le Délétaire doivent veiller à mettre en œuvre des actions visant à réduire les déchets et éviter le gaspillage alimentaire en lien avec la démarche établie entre la CCPB, le délétaire et le SMICTOM
- Le prestataire assure un pourcentage de produits issus de circuits courts et d'agriculture biologique, raisonnée ou locale. Le Délétaire fait une proposition dans son dossier en ce sens.
- Le prestataire indiquera ses modalités d'accueil et de suivi des enfants devant bénéficier d'un PAI ou souffrant d'une allergie alimentaire, ainsi que la formule repas envisagée.

Le déléataire pourra recourir à un prestataire pour la préparation et la livraison des repas. Selon les installations existantes sur les différents sites, le délétaire proposera la liaison la plus adaptée : liaison froide ou chaude.

Il est à noter également les particularités suivantes :

- **À Andlau**, les locaux utilisés lors de la pause méridienne pour la restauration sont mis à disposition via une convention entre le délétaire et l'institut Mertian. Au vu de la configuration des lieux et de l'organisation de l'accueil des enfants, il est demandé au candidat de se rapprocher du directeur de l'institut Mertian pour assurer la fourniture des repas dans le cadre de la DSP.
- **Pour le site périscolaire et extrascolaire de Barr - Centre**, les repas seront livrés par le prestataire choisi par le délétaire de la collectivité et livrés dans la cuisine centrale qui est gérée par la ville de Barr. Le multi accueil étant communal, la cuisine est rattachée à leur délégation. Le candidat retenu devra donc se rapprocher de ce délétaire pour assurer la réception, la chauffe des repas ainsi que la réalisation de la vaisselle dans le cadre d'une convention, ou proposer une autre solution qui devra être développée dans le mémoire technique.
- **A Saint Pierre** : les locaux utilisés lors de la pause méridienne pour la restauration sont mis à disposition via une convention entre le délétaire et la maison de retraite « Missions Africaines » à Saint Pierre. Au vu de la configuration des lieux et de l'organisation de l'accueil des enfants, il est demandé au candidat de se rapprocher du directeur de l'EHPAD pour assurer la fourniture des repas dans le cadre de la DSP.

5. OUVERTURE DE NOUVEAUX ACCUEILS

Un recensement des évolutions de l'habitat et des besoins des familles auprès des 20 communes, a mis en évidence des attentes à moyen/court terme.

Le délégataire devra assurer l'exploitation et la gestion de la nouvelle structure suivante :

- A Stotzheim : **ouverture d'un nouveau site dès la rentrée 2026 : Stotzheim annexe**
- Capacité maximale en nombre de places pause méridienne : **20 et en soirée : 0**
Fonctionnement les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) midi

Le délégataire devra répondre à 2 hypothèses pour un des sites d'accueil périscolaire situé à Barr :

- hypothèse 1 pour le temps de midi et du soir : un site unique à Barr centre
- ou Hypothèse 2 : sur le temps de midi et du soir deux sites : un à Barr centre et un à Barr Vosges

Pour l'année 2026/2027 :

- Chaque site fera l'objet d'un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) spécifique pour chaque temps d'accueil et pour chaque hypothèse
- Un CEP Total par temps d'accueil ainsi qu'un CEP TOTAL GLOBAL seront également à compléter et pour chaque hypothèse.

Pour la deuxième année et la troisième année de la délégation, les capacités théoriques d'accueil seront identiques à celle de la première année mais pourront faire l'objet de fluctuation à la hausse (si les locaux mis à disposition le permettent) ou à la baisse selon les besoins enregistrés lors des inscriptions.

Aussi, pour l'année 2027/2028 et pour l'année 2028/2029 , le délégataire renseignera uniquement des CEP Totaux par temps d'accueils ainsi que d'un CEP TOTAL GLOBAL qui seront à l'identique des volumes financiers de l'année 2026/2027.

Ces fluctuations permettront d'équilibrer le fonctionnement de l'ensemble des sites (selon qu'ils seront déclarés ou non) en respectant la capacité totale par temps d'accueil et en optimisant toutes les ressources humaines disponibles, pour répondre aux besoins des familles.

Ainsi les capacités d'accueil définies par année scolaire seront les suivantes :

- **996 Places périscolaires midi**
- **700 Places périscolaires soir**
- **274 Places périscolaires mercredi**
- **195 Places extrascolaires petites vacances (PV)**
- **190 Places extrascolaires été**

6. PRESCRIPTIONS DIVERSES

Outre sa mission d'accueil des enfants et d'animation socio-éducative, le délégataire assurera notamment :

- Les relations avec les parents tant en ce qui concerne les transmissions quotidiennes des informations relatives à l'accueil de l'enfant que pour la constitution des dossiers administratifs, médicaux ou financiers, ainsi que pour le paiement des familles ;
- Les relations avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le rendu des éléments nécessaires à la perception des prestations de cette dernière ;
- Le cas échéant, la mise en place de contrats avec le ou les prestataires pour la fourniture des repas ;
- Les charges financières liées :
 - o à la fourniture des repas,
 - o à l'accompagnement des itinérances,
 - o entretien courant (nettoyage des locaux et petite maintenance) , renouvellement des petits équipements... ;
- L'évaluation du dispositif : le prestataire proposera mensuellement et trimestriellement un rapport d'évaluation quantitatif, qualitatif et financier ;
- L'accompagnement avec des animateurs lors des transports des enfants entre les sites d'accueil et leurs écoles ;
- L'établissement des demandes de subventions de l'Etat, ou de tout autre financement/participation de tout autre organisme ;
- La gestion administrative, en particulier la gestion des inscriptions et la facturation. Le règlement de toutes les activités se fait par avance au moment de l'inscription et par échéance mensuelle pour les inscriptions permanentes. Il encaisse la participation. Aucune autre participation financière que celle liée à facturation pour le service réalisé ne peut être réclamée et perçue auprès des familles par le titulaire ;
- L'élaboration du projet pédagogique et les programmes d'activités dont certaines en lien avec le Service Animation Jeunesse du Pays de Barr.
- Respect du rétroplanning posé entre le délégataire et la collectivité comprenant :
 - les périodicités des achats,
 - les mises en déchetterie,
 - Les déménagements mobiliers et autres entre les différents sites du territoire,
 - les dates des rencontres mensuelles et trimestrielles
 - Les dates des copils,
 - Date restitution rapport annuel,
 - Les périodes de préinscriptions et d'inscriptions annuelles
 - les étapes de validation des outils de communication par la collectivité,
 - le suivi des ordures ménagères,
 - La liste du matériel renouvelé par le délégataire dans le cadre de la DSP
 - ...

REMARQUE : La définition des prestations a un caractère indicatif. Elle sera précisée dans le cahier des charges et pourra être complétée ou modifiée par la collectivité durant les phases de la désignation du délégataire.

D. LES PERSONNELS

Dans les conditions prévues à l'article L 1224-3 -1 du Code du Travail, : le déléataire assurera la reprise du personnel en place conformément aux dispositions légales

Le contrat proposé par le déléataire devra reprendre les clauses substantielles du contrat précédent, notamment celles relatives à la rémunération. Conformément à l'article L1224-3-1 du Code du travail, le refus du salarié d'accepter ce contrat entraîne la cessation de son contrat initial de plein droit.

En cas de changement de Déléataire, le prorata des congés payés, des départs à la retraite et rémunérations dus au moment de la période antérieure feront l'objet d'un décompte et d'une facture spécifique. Le Déléataire en fera son affaire en respectant la réglementation en vigueur.

Le Déléataire s'engage à maintenir, pour la durée de la délégation, les droits acquis par le personnel repris

Il relèvera de sa responsabilité de veiller au respect de la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil de la petite enfance.

Le plan de formation à destination des personnels est communiqué annuellement par le Déléataire à l'autorité Délégante.

Une attention particulière devra être portée par le Déléataire à la formation continue de son personnel et à l'accompagnement de ses pratiques. Cette formation devra permettre la prise en compte des mutations éducatives et sociales et être en mesure de faire évoluer les pratiques en fonction de l'organisation et des caractéristiques de l'accueil des enfants.

Le personnel devra porter une attention particulière au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans la structure d'accueil.

Il appartiendra au Déléataire de procéder au recrutement du personnel nécessaire à l'exécution de la présente Délégation de Service.

Le Déléataire s'engage à mettre en œuvre l'effectif légal pour assurer le bon fonctionnement.

E. L'OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DU DELEGATAIRE EN VUE DE PERMETTRE A L'AUTORITE CONCEDANTE D'EXERCER SON CONTROLE

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service. Elle devra obtenir du déléataire toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, organisationnel, juridique, comptable, notamment, de nature à lui permettre d'exercer son contrôle sur l'exercice de l'activité déléguée.

Ces obligations seront définies dans le contrat de délégation de service public (remise de rapports, comptes rendus, accès au site, etc. avec les pénalités et autres sanctions afférentes).

La non-production, la production tardive ou incomplète des documents exigés pourront être sanctionnées par des pénalités.

En outre, le déléataire devra garantir l'accès aux installations et à différents documents techniques et financiers relatifs à la délégation, aux personnes accréditées par la Communauté de Communes afin qu'elles puissent réaliser l'ensemble des contrôles nécessaires.

F. BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE

Les communes ou la Communauté de Communes mettront à disposition du délégué les différentes structures d'accueil existantes dans les communes moyennant le versement d'une redevance aux communes concernées et à Communauté de Communes pour occupation du domaine public.

Celles-ci comportent généralement :

- **Des locaux destinés à l'animation et à la restauration des enfants**, à l'exception de ceux situés à l'Ehpad des Missions Africaines ainsi qu'à l'Institut Mertian pour lesquels le délégué établira directement avec eux les conventions nécessaires et versera directement les coûts afférents.
- **De cuisine équipée ou cuisine partagée dans le cas d'utilisation de locaux mutualisés**,
- **Des espaces extérieurs**.

Cette redevance sera mise en recouvrement annuellement.

Il est décidé de maintenir une redevance fixe pour toute la durée du contrat, afin de garantir la stabilité financière et la lisibilité budgétaire pour les deux parties.

La Collectivité met également à disposition les principaux équipements (mobilier, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...). Le délégué assurera le renouvellement des équipements pédagogiques mis à sa disposition.

Les charges financières liées à l'utilisation des locaux (eau, gaz, électricité, chauffage, dispositifs de collecte des déchets ...) seront prises en charge par la CCPB. La collectivité dispose d'année de référence dans les charges liées aux fluides et aux OM. Tout écart significatif dans les volumes consommés sera à justifier. Au cas contraire la différence de coûts pourra être refacturé au délégué.

Le délégué prendra directement en charge les frais téléphoniques (abonnements et consommations) pour les sites et son personnel.

Le délégué assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des installations, des équipements.

Les installations et leurs équipements doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et leur exploitation doit répondre aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le délégué prendra les installations en l'état où elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le délégué pour quelque cause que ce soit, et n'invoquer à aucun moment l'état et la disposition de ces installations pour se soustraire à ses obligations.

Le Délégué assurera l'entretien des locaux mis à disposition, y compris le lavage des espaces vitrés il s'assure de la propreté, du nettoyage quotidien du bâtiment et des installations en veillant à respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le délégué fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des activités affermées.

Cas particuliers :

- Le site situé à Andlau est intégré dans l'enceinte de l'école élémentaire à l'exception de ceux permettant l'accès sur le temps de restauration qui se situent à l'institut Mertian. Les locaux utilisés dans l'enceinte

de l'école ou dans une future enceinte (à définir selon le travaux qui auront lieu à l'école) sont mis à disposition via une convention entre la collectivité (pour son délégataire) et la Commune d'Andlau ; concernant ceux de l'institut Mertian, une convention entre le délégataire et l'institut clarifiera l'occupation et les coûts de restauration.

- Le site de Barr - Centre, les repas seront livrés par le prestataire choisi par le délégataire de la collectivité et livrés dans la cuisine centrale qui est gérée par la ville de Barr. Le multi accueil étant communal, la cuisine est rattachée à leur délégation. Le candidat retenu devra donc se rapprocher de ce délégataire pour assurer la réception, la chauffe des repas ainsi que la réalisation de la vaisselle dans le cadre d'une convention, ou proposer une autre solution qui devra être développée dans le mémoire technique.
- L'accueil sur le temps méridien situé à Saint-Pierre est intégré dans l'enceinte de l'Ehpad « Missions Africaines ». Les locaux utilisés sur ce temps sont mis à disposition via une convention entre le délégataire et l'Ehpad en vue de clarifier l'occupation et les coûts de restauration.

G. LE SORT DES BIENS AU TERME DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

En fin de contrat, que celle-ci intervienne à son expiration normale ou à l'occasion d'une résiliation anticipée :

- les biens, installations, équipements, et matériels nécessaires à l'exploitation restent la propriété de la collectivité et lui seront remis gratuitement et de plein droit en état normal d'entretien ;
- la Communauté de Communes se réserve la possibilité de reprendre ou de faire reprendre à titre onéreux les biens et stocks financés par le délégataire et non nécessaires à l'exploitation du service ;
- les biens acquis par le délégataire pour les besoins de son activité propre lui restent acquis.

H. LA DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il est envisagé que la durée de la délégation de service public soit de **3 ans (36 mois)**, à compter :

- **du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029 pour la gestion complète des sites avec une passation obligatoire des dossiers administratifs entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026.**

I. LES RESPONSABILITES ET GARANTIES DU DELEGATAIRE

Le délégataire assure la continuité du service public de gestion et d'exploitation des services délégués.

Il gardera, en toute circonstance, l'entièr responsabilité vis-à-vis de la Communauté de Communes, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire souscrit, à ses frais, toutes les assurances nécessaires à l'exécution du service.

Les agents dûment accrédités par la Communauté de Communes peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'exploitation est réalisée dans le cadre des conditions de la convention de délégation de service public.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée à l'occasion d'un

dommage survenu dans ce cadre, le déléataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du délégué et de ses assureurs.

Le déléataire pourra subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le déléataire conserve la responsabilité entière du service et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le déléataire sera tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation dépassant un seuil contractuellement défini, de soumettre le choix du subdélégataire envisagé à l'accord de la Communauté de Communes, qui pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégataire pressenti.

J. FIN DU CONTRAT

Les cas de fin de contrat sont prévus, dont la résiliation pour motif d'intérêt général, à l'initiative de la Communauté de Communes ; des clauses sur les effets de l'expiration du contrat et la continuité du service public seront également prévues.

2. Caractéristiques financières de la délégation de service public

A. LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Dans le cadre de la délégation de service public, le déléataire assumera la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaire et extrascolaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à ses risques et périls.

Il supportera l'ensemble des charges relatives à l'exploitation du service public délégué.

La rémunération du déléataire sera assurée par les résultats d'exploitation des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires.

A ce titre il se rémunérera

- sur l'usager au titre des participations familiales
- sur la participation de la Caisse D'allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2022

La rémunération du Déléataire est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le service. Le Délégué ne prendra en charge aucune perte de recettes.

Le Déléataire est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant.

Les recettes perçues par le Déléataire doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée par activité (périscolaire/extrascolaire) et les versements de la CAF ventilés par site (à la fois pour la PSO et les Bonus Territoire) et apparaître dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est précisé que la Communauté de Communes conserve la prérogative relative à la fixation des grilles tarifaires applicables aux activités périscolaires et extrascolaires ;

Ainsi, la grille tarifaire **est déjà fixée par délibération du 16 décembre 2025.**

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes de service public imposées par la Communauté de Communes, celle-ci versera au prestataire une participation dont le montant sera défini dans le cadre des négociations menées avec les différents candidats à la délégation de service public.

Cette participation ne pourra en aucun cas constituer une subvention d'équilibre, la charge de l'exploitation se faisant aux risques et périls du délégataire.

B. ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION

Une estimation de la valeur de la concession a pour objectif notamment, de déterminer quelle sera la procédure de passation applicable.

En outre, les articles R 3121-1 et R 3121-2 du Code de la commande publique disposent que :

Article R3121-1 : « *I. - La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.*

Article R3121-2 : Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- 1° *La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;*
- 2° *Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;*
- 3° *Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;*
- 4° *La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;*
- 5° *Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;*
- 6° *La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;*
- 7° *Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ».*

La valeur de la concession sur sa durée totale est estimée à environ 8 400 000 € HT.

IV. La procédure de consultation

Conformément à l'article R.3121-5 du Code de la commande publique, toute délégation de service public dont le montant estimé dépasse le seuil européen de 5 404 000 € HT sur la durée totale du contrat doit être passée selon une procédure formalisée.

Les règles procédurales applicables aux contrats de concession sont décrites au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au le Code de la Commande Publique (CCP) art. L.1121-3 du CCP : la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du CGCT est une concession de services ayant pour objet un service public (...)

Au vu de la valeur de la concession précitée, une procédure formalisée devra être mise en œuvre selon :

- la rédaction de l'avis de concession,
- la publication de l'avis de concession au BOAMP : Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au JOUE : Journal officiel de l'Union européenne,

La consignation des étapes de la procédure est obligatoire en procédure formalisée.

Les règles applicables aux contrats de concession sont définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de la commande publique (CCP). Conformément à l'article L.1121-3 du CCP, la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du CGCT constitue une concession de services ayant pour objet un service public.

Compte tenu de la valeur estimée de la concession, une procédure formalisée devra être mise en œuvre, comprenant notamment :

- la rédaction de l'avis de concession ;
- la rédaction du règlement de consultation et la mise à disposition du dossier de consultation (projet de contrat et annexes) ;
- la publication de l'avis au BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics) et au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne) ;
- la consignation des étapes de la procédure ;
- le respect des délais légaux et des critères de sélection définis dans le règlement de consultation ;
- la transmission du contrat au contrôle de légalité et la publication de l'avis d'attribution.

Ces obligations s'appliquent en raison du dépassement du seuil européen fixé à 5 404 000 € HT à compter du 1er janvier 2026.

Ces dispositions garantissent la conformité de la procédure avec le Code de la commande publique.

1. Les étapes de la consultation - Retroplanning

<u>Phases de la procédure</u>	<u>Calendrier</u>
Rédaction des pièces de la procédure : Règlement de la consultation, projet de contrat, document de prix	En cours
Délibération du Conseil de Communauté sur le principe de la délégation	16/12/2025
Avis de publicité : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et plateforme du profil acheteur Alsace Marchés Publics	08/01/2026
Date limite de réception des offres : 30 jours minimum entre la publication de l'avis de concession et la date limite de réception des candidatures et des offres. Procédure ouverte impliquant une remise simultanée des candidatures et des offres (à préciser dans l'avis de concession et les documents de consultation)	16/02/2026
Commission de Délégation de Service Public – d'ouverture des plis : Saisine préalable pour avis. Composition arrêtée par délibération en date du 30 JUILLET 2020 3 réunions au maximum et 2 au minimum	Du 17/02/2026 > Ouverture des offres Au 19/03/2026 > Choix du concessionnaire
Libre négociation des offres par le Président ou la personne déléguée (organisation de réunions de négociation) et classement des offres / choix du concessionnaire	Du 18/02/2026 au 18/03/2026 CAO le 19/03/26 > Choix du concessionnaire

Délibération du Conseil de Communauté sur le choix du délégué et le contrat de délégation : 2 mois au moins doivent s'écouler entre la saisine de la Commission d'ouverture des plis et la délibération (article L.1411-7 CGCT).	(2 mois après 17/02) 27/05/2026 ou Si pb 30/06/2026
Publication du dispositif de la délibération dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des collectivités membres de l'EPCI	02/06/2026 ou Si pb 07/07/2026
Mise à disposition du public des documents relatifs à la DSP pendant au moins un mois après délibération	Du 03/06/2026 au 02/07/2026 ou Si pb du 08/07/2026 au 07/08/2026
Transmission de la délibération au Contrôle de légalité	01/06/2026 ou Si pb 06/07/2026
Information des candidats non retenus :	02/06/2026 ou Si pb 07/07/2026
Signature du contrat Respect d'un délai de 16 jours, ou 11 jours calendaire par voie électronique, entre envoi et conclusion du contrat	16/06/2026/2026 ou Si pb 18/07/2026
information du contrôle de légalité de la Préfecture dans les 15 jours qui suivent la signature	14/06/2026 ou Si pb 19/07/2026
Notification du contrat dans les 15 jours qui suivent la signature	15/06/2026 ou Si pb 20/07/2026
Publication des données essentielles sur le profil acheteur	16/06/2026 ou Si pb 21/07/2026
Publication d'un avis d'attribution : obligatoire au niveau européen	16/06/2026 ou Si pb 21/07/2026

NB : Les candidatures et les offres seront appréciées selon les critères définis au futur cahier des charges.

Pourront notamment y figurer les critères suivants permettant de juger de la capacité des candidats à assurer une bonne exécution du service :

- Critères de sélection des candidatures :
 - o Garantie professionnelles et financières ;

- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail ;
 - Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Critères de sélection des offres :
- Valeur technique de l'offre au regard du dossier technique et notamment :
 - Qualité du projet pédagogique (objectifs pédagogiques, projet d'animation quotidienne et thématique, qualité des repas et goûters, équipe pédagogique (rôles, missions, normes d'encadrements), santé hygiène et sécurité, participation et information des familles) ;
 - Qualité du mémoire technique précisant l'organisation et le fonctionnement des structures (régime et gestion des pré-inscriptions/inscriptions, reprise du personnel, moyens humains affectés au service et formation, régime de facturation/impayés, entretien courant et maintenance des équipements, association, gestion de l'itinérance) ;
 - Cohérence du projet de règlement intérieur avec le reste de l'offre.
 - Offre financière : montant des recettes (CCPB, CAF, familles), dépenses (encadrement/animation, repas et goûters, matériel pédagogique, entretien, frais de structure, ...)

V. Conclusion

La Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite soumettre au Conseil de Communauté, lors de sa séance du 16 décembre 2025, une délibération visant à engager une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires, conformément aux modalités et caractéristiques des prestations détaillées dans le présent rapport.

**DELIBERATION
POINT N° 12**

OBJET : réseau de chaleur – création d'un EPIC

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

Réponse aux enjeux environnementaux

La Communauté de Communes du Pays de Barr a adopté le 17 décembre 2019, un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce document stratégique vise à répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques actuels. Ce plan met en avant la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables comme axes prioritaires d'action. En cohérence avec ces orientations, la collectivité a initié une série d'études approfondies pour identifier des projets structurants capables de concrétiser ces objectifs tout en répondant aux besoins spécifiques du territoire. Parmi ces projets, la création d'un réseau de chaleur biomasse s'est imposée comme une solution innovante et durable, combinant sobriété énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre et valorisation des ressources locales.

L'étude d'opportunité réalisée par Cap Energies Alsace puis l'étude de faisabilité menées à ce jour par Manergy ont permis d'identifier une zone géographique stratégique pour l'implantation du réseau de chaleur biomasse. Ce projet bénéficiera directement jusqu'à **12 bâtiments publics comprenant des équipements sportifs, des établissements scolaires et des bâtiments administratifs**, situés majoritairement à Barr et également à Heiligenstein. Parmi les acteurs concernés, propriétaires et ou gestionnaire de ces bâtiments, figurent non seulement la CCPB, la Ville de Barr, mais également la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace, qui ont exprimé leur soutien à l'initiative.

Indépendance énergétique grâce à une ressource locale

Le réseau de chaleur profitera d'une ressource biomasse locale, propriété des communes du territoire, non valorisée jusqu'à présent et en abondance pour les décennies à venir.

Le bois transformé en plaquettes bénéficiera ainsi d'une stabilité tarifaire sur le long terme.

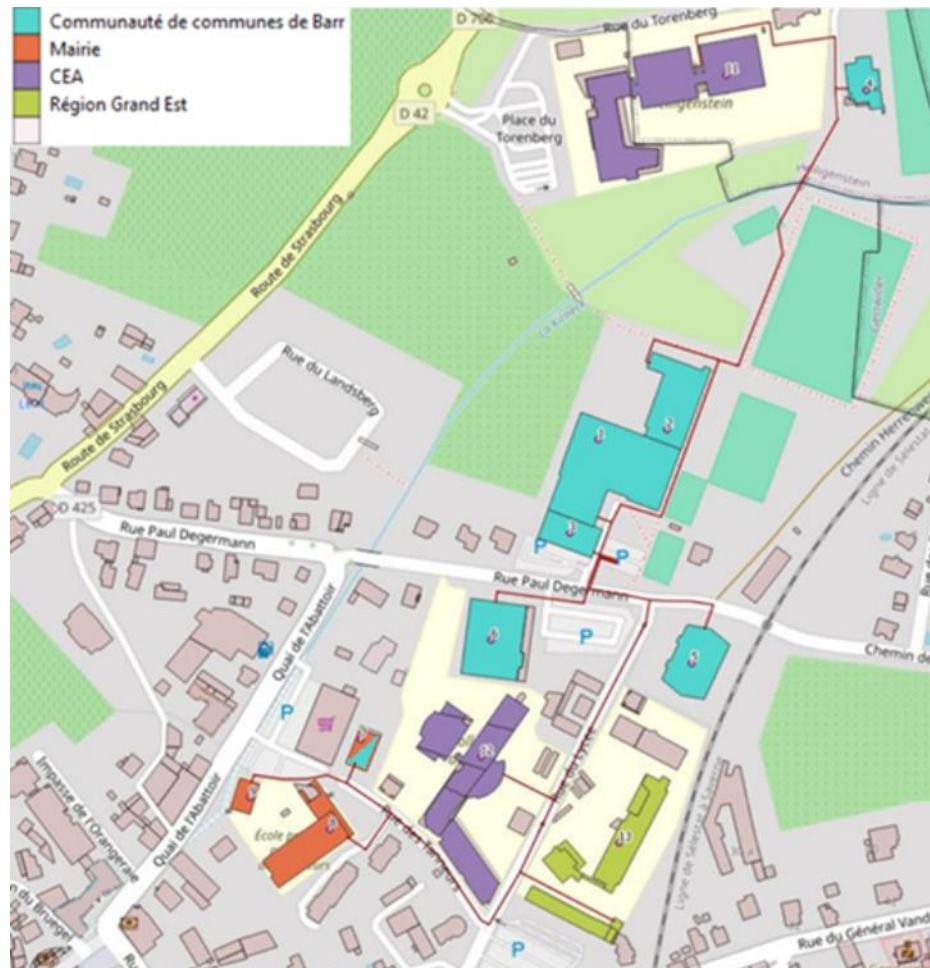
Le stockage sera réalisé sur l'aire déjà existante de Dambach-la-Ville et gérée par cette commune.

Périmètre de la compétence réseau de chaleur

Bâtiments identifiés pour le projet définissant le périmètre restreint de ce transfert de compétences.

Equipements	Propriétaire	Ban communal concerné
- Centre Sportif du Piémont - Salle Orange - Sivom - éventuel équipement sportif (à la place de la friche supermarché DIA)	CCPB	Barr
- Pôle enfance jeunesse + Banque alimentaire	CCPB/Barr	Barr
- Tennis couvert - Ecole des Tanneurs - Périscolaire Tanneurs	Barr	Barr
- Collège de Barr	CeA	Barr
- Lycée Schuré	Région	Barr
- Club House du foot - stand de tir	CCPB	Heiligenstein
- Collège du Torenberg	CeA	Heiligenstein

Plan délimitant le périmètre concerné :



Le réseau de chaleur étant une déclinaison du plan climat, il est proposé, de nommer comme directeur de la régie, le chargé de direction de l'environnement et du développement durable de la Communauté de Communes du Pays de Barr (par mise à disposition partielle sur la base d'un volume horaire hebdomadaire estimé à 3 heures).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L2225-38, L. 2212-3 à L.2221-9, L2221-11 à L2221-14, R.2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94,

VU la délibération n° 005-05/2025 du 23 septembre 2025 du Conseil Communautaire, portant prise de compétence « création aménagement, entretien et gestion de réseau de chaleur »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2025 portant approbation de la modification statutaire de la Communauté de Communes

VU le projet de statuts annexé,

VU le projet de règlement de service annexé,

VU la proposition du Président du Conseil communautaire quant à la personne du Directeur et quant aux membres du Conseil d'Exploitation,

CONSIDERANT le fait que l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chaleur relèvent, par détermination de la loi, d'un service public industriel et commercial conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le fait que, conformément aux dispositions de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales, l'exploitation d'un tel service industriel et commercial ne peut se faire en régie directe et il est imposé la création d'une régie bénéficiant *a minima* de l'autonomie financière ;

CONSIDERANT le fait que la création d'une telle régie autonome incombe au Conseil Communautaire, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en prévoit également l'organisation financière et administrative ;

CONSIDERANT le fait que la régie dotée de la seule autonomie financière peut se définir comme un " *organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité morale* ", puisque :

- elle est intégrée dans la personnalité juridique de la collectivité qui la crée,
- ses recettes et ses dépenses font l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité, qui sera adopté par l'organe délibérant de cette dernière,
- un Conseil d'Exploitation et un directeur constituent ses organes.

CONSIDERANT le fait que conformément aux articles L 2221-1 et L 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire décidant de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, doit également en fixer les statuts, le règlement intérieur du service, le montant de la dotation initiale et les modalités de remboursement de la dotation ;

CONSIDERANT le fait que les statuts (figurant en annexe) fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation, qui sera composé de quatre membres dont trois issus du Conseil communautaire, le quatrième membre étant représentant d'une des collectivités territoriales sur le ressort duquel la régie opérera ;

CONDIDERANT que le conseil communautaire détermine les services exploités en régie et arrête les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services (figurant en annexe).

CONSIDERANT le fait que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ;

CONSIDERANT le fait qu'indépendamment des statuts, le Conseil Communautaire peut se réservé la connaissance de certaines affaires, par préférence au Conseil d'exploitation ;

CONSIDERANT le fait que, par ailleurs, la réglementation en vigueur impose que le Conseil Communautaire :

- Désigne les membres du conseil d'exploitation ;
- Se prononce sur la personne et la rémunération du Directeur, le président du Conseil communautaire assurant ultérieurement nomination par arrêté, en compétence liée ;
- Fixe les conditions de recrutement, de rémunération et de licenciement des agents ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière, sans personnalité juridique, chargée d'un service public industrielle et commerciale, en l'espèce l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le ban des Communes de BARR et d'HEILIGENSTEIN, avec effet à la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, au plus tôt le 17 décembre 2025 ;

APPROUVE les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération ;

APPROUVE le règlement de service de la régie tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE la désignation du chargé de direction de l'environnement et du développement durable de la Communauté de Communes du Pays de Barr en qualité de directeur de la Régie ;

DIT que l'intéressé sera mis à disposition de la Régie à compter du 17 décembre 2025, pour une durée hebdomadaire de service de 3/35^e, sans dérogation au principe de remboursement figurant à l'article L512-5 du CGFP ;

DESIGNE en qualité de membres du Conseil d'exploitation :

- Monsieur Claude HAULLER, Président de la CCPB ;
- Monsieur Vincent KOBLOTH, Vice-Président de la CCPB ;
- Monsieur Thierry FRANTZ, Vice-Président de la CCPB ;
- Madame Nathalie KALTENBACH, Vice-Présidente de la CCPB.

AUTORISE le recrutement des agents suivants : « Econome de Flux » : mis à disposition de la Régie à compter du 17 décembre 2025, pour une durée hebdomadaire de service de 3/35^e, sans dérogation au principe de remboursement figurant à l'article L512-5 du CGFP ;

AUTORISE le Président à signer les polices d'abonnements ;

DIT que lui seront réservées, par préférence au Conseil d'exploitation et pour une durée indéterminée, les délibérations visées à l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales ;

FIXE le montant de la dotation à hauteur de 2 000 000,00 € ;

DIT que cette dotation sera remboursable à encaissement des subventions d'investissement et, pour le reliquat, en termes annuels égaux, sur une durée de 20 ans, la première échéance dans l'année qui suit la mise en service du réseau de chaleur ;

DIT que la comptabilité de la régie sera assurée par le receveur intercommunal ;

DIT que le budget de la régie sera soumis aux règles du plan comptable et de la nomenclature M4 ;

DIT que le budget de la régie sera assujetti à la TVA ;

CHARGE Monsieur le Président, le Directeur de la régie et le receveur intercommunal, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

STATUTS

DE LA REGIE AUTONOME DE CHALEUR DU PAYS DE BARR

REGIE DE CHALEUR DU PAYS DE BARR

Vu les articles L.2221-1 à L 2221-10 et les articles R.2221-1 à R.2221-52 du CGCT.

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 - Cr éation

Il est cr éé, par la Communaut é de Communes du Pays de Barr, une r égie dot e e de l'autonomie financi ère en charge d'un service public industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code g én éral des collectivit é s territoriales et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2212-3 à L.2221-9, L2221-11 à L2221-14, R.2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 et à la d élibération n° 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025.

La date d'effet de la r égie est fix e e au 17 d écembre 2025

D énomination et si ège

La r égie est d énomm e e « *REGIE DE CHALEUR DU PAYS DE BARR* ».

Son si ège est fix e au si ège de la Communaut é de Communes du Pays de Barr, actuellement situ e 57 rue de la Kirneck – 67140 BARR.

ARTICLE 2 - Objet de la r égie

La r égie a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un r éseau public de chaleur dans les conditions pr évues à l'article L2224-38 du code g én éral des collectivit é s territoriales sur le ban des communes de BARR et d'HEILIGENSTEIN.

A titre complémentaire de l'activit e qui lui est confi e par la Communaut é de Communes, il peut d évelopper toutes activit e s de m ême nature, en dehors du ressort de la Collectivit e et pour le compte de tiers, d ès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la continuit e du service confi e à titre principal, r épondent à un intérêt public local (en particulier la valorisation des moyens humains et matériels dont elle dispos) et qu'elle se font dans des conditions notamment financi ères exclusives de toute avantage concurrentiel indu.

ARTICLE 3 - Régime financier applicable

Conformément à l'article R.2221-77 du CGCT, la r égie étant charg e e de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, le r égime juridique qui lui est applicable est celui de la Communaut é de Communes qui l'a institu e, sous r éserve des d érogations pr évues aux articles R2221-78 à R2221-94 et des dispositions des articles L2224-1 et L2224-2 du m ême code.

ARTICLE 4 - Dur e e de la r égie

La r égie est constitu e e pour une dur e e illimit e e.

Titre II - Administration de la Régie

ARTICLE 5 - Organisation générale

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Le directeur de la régie, dirige les services sur délégation du Président.

Le conseil communautaire, pour sa part, constitue l'organe souverain de la régie, lequel statue après avis du conseil d'exploitation et peut déléguer, dans les conditions décrites plus bas, certains de ces pouvoirs à la régie.

ARTICLE 6 - Les pouvoirs du conseil communautaire

Conformément aux l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire statue, après avis du conseil d'exploitation, sur les points suivants :

- Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorisation du président à intenter à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote du budget ;
- Délibération sur les comptes ;
- Fixation des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixation du taux des redevances dues par les usagers de la régie ;

Il statue également, après avis du conseil d'exploitation, dans toutes les matières qui ne peuvent être déléguées au bureau communautaire aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il statue enfin, après avis du conseil d'exploitation, dans toutes les matières qu'il s'est réservé ou qui lui sont expressément réservés au titre des présents statuts.

ARTICLE 7 - Le Conseil d'exploitation

A. Composition du Conseil d'exploitation

Conformément à l'article L2221-14 du CGCT, le conseil d'exploitation de la régie est composé de quatre membres désignés par le Conseil Communautaire.

Trois membres sont désignés en son sein, sur proposition du Président.

Un quatrième membre, représentant d'une collectivité territoriale dans le ressort duquel la Régie exerce ses opérations, est désigné sur proposition du Président.

Chacun de ces membres a une voix délibérative.

La désignation des représentants au conseil d'exploitation doit, quand cela est possible, tenir compte des exigences en termes de parité.

B. Durée et renouvellement des mandats des membres du conseil d'exploitation

Les premiers membres du Conseil d'exploitation seront désignés, à titre transitoire, pour la période courant entre le 17 décembre 2025 et la première réunion du Conseil d'exploitation suivant le renouvellement du Conseil communautaire consécutif aux élections municipales et communautaires de mars 2026.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont ensuite fixées pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le mandat du Président et du Vice-Président est fixé pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la réunion du conseil d'exploitation qui désigne le Président et le Vice-Président.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'exploitation, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle les fonctions du membre remplacé auraient pris fin.

En cas de remplacement du Président ou du Vice-Président, les fonctions du nouveau Président ou nouveau Vice-Président prennent fin à la date à laquelle le mandat du Président ou Vice-Président aurait pris fin.

Dans tous les cas, les fonctions de membre du conseil d'exploitation et les mandats de Président et vice-président prennent fin à l'issue de leur mandat électoral.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation est intégralement renouvelé lors du renouvellement du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

C. Vacance de siège

Un siège est vacant dans les cas suivants :

- Le membre du conseil d'exploitation n'a plus la qualité d'élu ou n'est plus en fonction auprès de la personne publique qu'il représentait au sein du conseil d'exploitation,
- La personne publique représentée a abrogé la décision relative à la désignation de son représentant au Conseil d'exploitation,
- Le membre du conseil d'exploitation n'était pas présent à trois réunions successives du Conseil d'exploitation.
- Le conseil d'exploitation décide de la vacance du siège à titre conservatoire et pour une période qui ne peut excéder 6 mois.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'exploitation dans les conditions suivantes :

- Le conseil communautaire, après avoir constaté la vacance du siège, prend la décision de mettre fin aux fonctions du membre du conseil d'exploitation dont le siège est vacant.
- Le membre du conseil d'exploitation est concerné par une des incompatibilités prévues à l'article 8.D ; il est alors mis fin à ses fonctions en application de cette disposition.

La décision de mettre fin aux fonctions du représentant au conseil d'exploitation qui a mandat de Président ou de Vice-Président entraîne le terme de ce mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat municipal.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

En revanche, si le siège de Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil Communautaire procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.A des présents statuts, puis le conseil d'exploitation délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un nouveau Vice-Président parmi les représentants du Conseil Communautaire au sein du conseil d'exploitation.

D. Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat au sein du Conseil d'exploitation, soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le conseil communautaire, soit par le Préfet de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

E. Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation de la régie ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par ses membres pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 8 - Présidence du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président qui sont chargés conformément à l'article 10 de faire fonctionner le conseil d'exploitation.

ARTICLE 9 - Fonctionnement du conseil d'exploitation

A. Convocation du conseil – Ordre du jour

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le conseil d'exploitation est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre.

B. Représentation d'un membre du conseil d'exploitation

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour le représenter à un autre membre. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant le vote et figurer au procès-verbal de la séance.

Le membre ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

C. Quorum et vote

Le conseil d'exploitation délibère valablement si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés.

À défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois jours francs ou un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

D. Déroulement des séances

Les séances sont animées par le Président du conseil d'exploitation qui en dirige les débats.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et enregistrés par ordre de date.

E. Participation du Directeur

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

F. Participation du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr ou son représentant désigné à cet effet peut assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président du Conseil d'exploitation, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) à l'ordre du jour.

G. Participation de tiers

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques (art. R2221-9 al. 5 CGCT).

Cependant, le conseil peut inviter, admettre ou entendre toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - Domaine de compétence du conseil d'exploitation

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation est admis à délibérer sur toutes les affaires pour lesquelles le conseil communautaire n'a pas compétence réservée par l'effet de la loi, des présents statuts et que le conseil communautaire ne s'est pas expressément réservé.

Il est obligatoirement consulté par le Président du conseil communautaire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il peut présenter toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

ARTICLE 11 - Le Président du conseil communautaire

Le Président du conseil communautaire exerce les compétences qui lui sont dévolues au titre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Il nomme par ailleurs le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11.

Il est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Après autorisation du conseil communautaire, il intente au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire et le cas échéant du conseil d'exploitation.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le Directeur

A. Nomination

Le Président du conseil communautaire nomme le Directeur désigné sur proposition du Conseil Communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 CGCT.

B. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller

municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées à la régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du conseil communautaire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

C. **Attributions**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget, il procède, sous l'autorité du président du conseil communautaires, aux ventes et aux achats courants dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le Président du conseil communautaire.

Il est également chargé de nommer et révoquer les agents et employés de la régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Titre III – Régime financier, comptable et budgétaire

ARTICLE 13 - Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-77 et R.2221-94 du CGCT.

ARTICLE 14 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil communautaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la commune.

ARTICLE 15 - Dotation, financement et excédents

A. Dotation

La délibération par laquelle le Conseil Communautaire décide de la création de la régie fixe sa dotation initiale.

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération qui institue la régie détermine par ailleurs les conditions du remboursement des apports en espèces mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans

B. Financement par la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions de l'article L2224-2 du CGCT, il est interdit à la Communauté de Communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses relatives aux services publics industriels et commerciaux.

Toutefois, le conseil Communautaire peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

La décision du conseil communautaire fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

C. Sort des excédents

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au versement à la collectivité locale de rattachement. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Le versement au budget principal est de la compétence du Conseil communautaire.

ARTICLE 16 - Régime budgétaire et comptable

A. Règles de comptabilité :

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

B. Préparation et vote du budget :

Le budget est préparé par le Directeur.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

C. Établissement et vérification du compte financier :

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président du conseil communautaire au conseil communautaire qui l'arrête.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte financier comprend :

1° La balance définitive des comptes ;

2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;

3° Le bilan et le compte de résultat ;

4° Le tableau d'affectations des résultats ;

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

D. Relevé provisoire des résultats :

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté au conseil communautaire par son président.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par son Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Titre IV – Le personnel de la régie

ARTICLE 17 - Dispositions relatives au personnel

Le personnel permanent de la régie est composé d'agents titulaires de la fonction publique territoriale employés ou mis à disposition ou détachés auprès de la régie ainsi que d'agents contractuels sous statut de droit privé.

Le directeur et, le cas échéant, l'agent comptable, sont engagés sous contrat de droit public.

Titre V – Fin de la régie

ARTICLE 18 - Dispositions relatives à la cessation de l'exploitation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire après consultation du conseil d'exploitation.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Président du Conseil Communautaire est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de cessation de l'exploitation de l'établissement public, le mode de gestion de l'activité de l'Orchestre est déterminé par le Conseil municipal.

Titre VI – Dispositions diverses

ARTICLE 19 - Révision et modification des présents statuts

Le conseil d'exploitation peut proposer la modification des statuts au Conseil communautaire.

Saisi d'une demande de modification des statuts, le Conseil Communautaire peut décider d'approver les modifications proposées par le conseil d'exploitation ou de rejeter la demande de modification. Le Conseil Communautaire peut assortir ce rejet d'une proposition de modification alternative qui ne peut être approuvée qu'après avis du conseil d'exploitation.

Titre VII – Dispositions transitoires

ARTICLE 20 - Première réunion du conseil d'exploitation

Le premier conseil d'exploitation est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du conseil communautaire ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'exploitation inaugural procède immédiatement à l'élection, en son sein, de son Président et son Vice-Président.

Le cas échéant et jusqu'à la désignation des représentants de l'ensemble de ses membres, le conseil d'exploitation siège valablement avec les membres déjà désignés afin de prendre les mesures transitoires nécessaires à la mise en fonctionnement de la régie.

ARTICLE 21 - Mise en place du fonctionnement de la régie

La régie débutera son activité à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire créant la régie sera exécutoire, au plus tôt le 17 décembre 2025.

Jusqu'à cette date, les services de la Communauté de Communes continueront à assurer la gestion du service ainsi qu'à préparer la mise en fonctionnement du futur établissement.

ARTICLE 22 - Transfert des contrats signés et engagements pris

L'ensemble des contrats signés et des engagements pris par la Communauté de Communes du Pays de Barr au titre des activités du réseau de chaleur sont transférés au budget de la régie autonome avec effet à la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire créant la régie sera exécutoire.

Barr, le **XXXXXXX**

Le Président

Régie de chaleur de la Communauté de Communes du Pays Barr

Chaufferie biomasse et Réseau de chaleur de La Communauté de Commune du Pays de Barr

Règlement de service

relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur

Sommaire

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement	3
ARTICLE 2 - Egalité de traitement des abonnés	3
ARTICLE 3 - Principes généraux du service et définitions	3
ARTICLE 4 - Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	5
ARTICLE 5 - Obligation du service	5
ARTICLE 6 - Engagement de l'abonné	5
CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	6
ARTICLE 7 - Conditions techniques de livraison	6
ARTICLE 8 - Conditions générales du service	7
ARTICLE 9 - Conditions particulières du service	8
ARTICLE 10 - Conditions d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs	9
ARTICLE 11 - Mesure et contrôle de la chaleur	9
ARTICLE 12 - Choix des puissances souscrites	10
ARTICLE 13 - Essais contradictoires	11
ARTICLE 14 - Obligations et responsabilités des Abonnés	11
CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	12
ARTICLE 15 - Demande d'abonnement	12
ARTICLE 16 - Règles générales concernant les abonnements	12
ARTICLE 17 - Tarification	13
ARTICLE 18 - Frais de raccordement	19
CHAPITRE IV CONDITIONS DE PAIEMENT	20
ARTICLE 19 - Facturation	20
ARTICLE 20 - Sanction générale de règlement	21
ARTICLE 21 - Contestations	21
CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION	23

ARTICLE 22 - Modification du règlement

23

ARTICLE 23 - Clause d'exécution

23

Chapitre I

Conditions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

La Régie Réseau de Chaleur de la Communauté de Communes du Pays de Barr, dotée de l'autonomie financière, sise 57 rue de la Kirneck 67142 Barr, ci-après désignée « Le Service » ou « La Régie » est chargée de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau du chaleur.

L' « Abonné » désigne tout usager ayant souscrit un contrat d'abonnement au service public de production et de distribution de la chaleur.

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le Service.

L'abonné achètera au Service, la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits aux articles 6 et 7 de la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le Règlement de service est remis à l'Abonné lors de la signature de sa police d'abonnement.

ARTICLE 2 - Egalité de traitement des abonnés

Le Service garantit l'égalité de traitement des abonnés.

Tous les abonnés qui sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain sont donc soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Service serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

ARTICLE 3 - Principes généraux du service et définitions

3.1 - Responsabilité du Service

Le Service est chargé d'exploiter et de gérer le service public de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du Service, appelés également « installations primaires », comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - le réseau de distribution,
 - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange d'Abonné,
 - le poste d'échange d'Abonné,
 - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

3.2 - Entretien des installations des Abonnés

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé « sous-station» qui est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides avales de l'échangeur), l'abonné a la charge des installations secondaires (depuis les 2 brides de l'échangeur aux émetteurs de chaleur).

Les agents du Service, les agents du Bureau National de Métrologie, le personnel du titulaire du contrat d'exploitation ont droit d'accéder aux sous-stations.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné met gracieusement à disposition du Service ses locaux pour l'installation des ouvrages primaires, qui demeurent la propriété du Service et consent une servitude de passage des canalisations ainsi qu'une servitude de visite à pied.

En cas de refus d'accès au poste de livraison, non motivé de la part l'abonné, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, La Régie sera en droit de suspendre la fourniture et de se faire autoriser par voie judiciaire, le cas échéant et en cas d'urgence dûment justifiée, toute intervention visant à remédier ou à prévenir des désordres pour les autres usagers du service.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, appelées également « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du Service. L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés, en particulier l'équilibrage de leurs installations, sont à la charge de ceux-ci.

L'abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'exécution des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par La Régie, celle-ci se réservant la possibilité de refuser la mise en œuvre du service ; l'abonné est invité, le cas échéant, à convier les services techniques de la Régie lors de la réception des installations en cause afin de prévenir de telles occurrences ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
- la fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service.
- s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et seront réalisés par l'entreprise de son choix.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur les installations « primaires » situées dans la sous-station, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

L'Abonné et le Service sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

ARTICLE 4 - Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit souscrire auprès du Service une demande d'abonnement, en vue de souscrire une police d'abonnement et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, selon la procédure prévue à l'article 22.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5 - Obligation du service

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

ARTICLE 6 - Engagement de l'abonné

L'Abonné, pour bénéficier du raccordement au réseau de chaleur et de l'énergie calorifique produite, doit souscrire le présent Règlement auprès du Service.

Il est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent Règlement et aux modifications qui pourraient lui être apportées.

Chapitre II

Conditions de livraison de l'énergie calorifique

ARTICLE 7 - Conditions techniques de livraison

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes.

7.1 - Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

7.1.1 - Fluide primaire

Température **maximale** à la sous-station: 90 °C

Pression **maximale** à la sous-station : 4 bars

7.1.2 - Fluide secondaire

Température **maximale** de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 85 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

7.2 - Eau chaude sanitaire

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire ne sera pas continue sur l'année, elle sera effectuée uniquement pendant la période de chauffe définis à l'article 8.1. Lors de cette période, les abonnés qui le souhaitent, peuvent produire leur eau chaude sanitaire à partir du réseau de chaleur.

Ainsi, lorsqu'un abonné souscrit un abonnement pour être desservi en « chauffage » **et** « eau chaude sanitaire », le réchauffage de cette eau chaude sanitaire sera produit par ses soins, en aval de l'échangeur ; les distributions secondaires « chauffage » et « Eau chaude sanitaire » sont donc à sa charge.

7.3 - Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Service dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés.

Dans le respect du règlement de service, le Service peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions, en particulier à modifier la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessous.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement, dans le respect du règlement de service. Les garanties de fourniture accordées par le Service sont définies dans la Police d'Abonnement dans le respect du règlement de service.

ARTICLE 8 - Conditions générales du service

8.1 - Périodes de fourniture

8.1.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant une demande significative manifestée par les Abonnés, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 01 octobre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

1.1.1 - Eau chaude sanitaire

La fourniture de chaleur est assurée uniquement lors de la période de chauffage, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien.

1.1.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des abonnés, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

8.2 - Travaux d'entretien courant

1.1.3 - Chauffage

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

1.1.4 - Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant l'arrêt annuel normal du chauffage.

8.3 - Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

Tous travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et, si possible, en une seule fois.

La durée maximale de l'arrêt technique ne pourra excéder 15 (quinze) jours calendaires consécutifs.

Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectif, aux usagers concernés.

ARTICLE 9 - Conditions particulières du service

9.1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

9.2 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir dans les meilleurs délais l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Si la fourniture venait à être interrompue pour cas de force majeure ou tout événement imprévisible ou inévitable, La Régie ne serait tenue à aucune indemnité envers l'abonné.

9.3 - Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

1.1.5 - Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 24 heures de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

1.1.6 - Eau chaude sanitaire

Est considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire, à la sous-station, à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies à cette dernière.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire, à la sous-station, à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage définies à la police.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou en cas de sinistre nécessitant l'interruption du réseau, sous réserve que ce sinistre ne relève pas de la responsabilité du Service et que ce dernier démontre avoir pris toutes les mesures appropriées pour pallier le retard, l'interruption ou l'insuffisance de fourniture.

1.1.7 - Indemnités

Si, du fait de La Régie et sans que puissent être invoqués les cas ci-dessus, l'abonné était privé de fourniture d'Energie calorifique pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, le gestionnaire de réseau versera à l'abonné une pénalité de 2€ HT/kW souscrits.

ARTICLE 10 - Conditions d'établissement des branchements, postes de livraison et compteurs

10.1 - Branchement

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

10.2 - Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service (l'encrassement de l'échangeur au secondaire est considéré comme une utilisation anormale par l'abonné).

10.3 - Compteurs

Les compteurs primaires sont entretenus et renouvelés par le Service.

ARTICLE 11 - Mesure et contrôle de la chaleur

1. La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur.
2. Les appareils de mesure sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau de chaleur public. Ils sont plombés et entretenus par le Service. La Régie assurera la fourniture, l'installation et le raccordement électrique de ce compteur qui sera placé dans un endroit mis à disposition par l'abonné et d'accès libre et facile aux agents de la régie. Le raccordement électrique et la consommation d'énergie électrique du compteur sera à la charge l'abonné. En cas de modification des puissances souscrites, le compteur existant devra, si nécessaire, être remplacé par un compteur de calibre et de type convenables. L'ensemble des frais d'installation et de modification sera refacturé à l'abonné.
3. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire. Un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure à 5%. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.
4. Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées pendant une certaine période, est prise en compte la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période ; à défaut de terme équivalent, la consommation est estimée par référence à la consommation d'un abonné dont les besoins sont objectivement similaires (nature de l'activité, surface concernée)
5. Les index du compteur seront relevés régulièrement par télérelève (ou par un agent de La Régie).

ARTICLE 12 - Choix des puissances souscrites

12.1 - Chauffage des locaux

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance, de la sous-station de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur ; la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,10.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édition et la mise en service des bâtiments.

12.2 - Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en sous-station.

12.3 - Dépassement de la puissance souscrite

Le dépassement de la puissance souscrite est la valeur de la puissance, non souscrite, appelée en excédent de la puissance souscrite. La Régie n'est pas tenue de faire face aux appels qui dépasseraient la puissance souscrite et peut, le cas échéant, facturer, toutes dispositions qui nécessiteraient de tels dépassements ou qui permettraient d'en empêcher le renouvellement.

12.4 - Modification de la puissance souscrite

La puissance est souscrite pour la durée du contrat. Toutefois, la puissance souscrite peut être modifiée par avenant à la police d'abonnement pendant toute la durée du contrat, une fois par an, par tranches d'au moins 10%, à concurrence de la puissance limite indiquée à la police d'abonnement et dans les limites techniques des installations.

La mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite prend effet à la date fixée à l'avenant et en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels. La nouvelle puissance est souscrite dans les conditions de durée fixées au chapitre Règles générales concernant les abonnements.

ARTICLE 13 - Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

ARTICLE 14 - Obligations et responsabilités des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB N°14/93-346 ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

Chapitre III

Abonnements et raccordements

ARTICLE 15 - Demande d'abonnement

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Le candidat à l'abonnement adresse une demande d'abonnement en vue de la conclusion d'une police d'abonnement.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée, correspondant à la puissance souscrite. A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement, et celle qui est réellement constatée.

ARTICLE 16 - Règles générales concernant les abonnements

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une police d'abonnement. Les polices d'abonnements sont souscrits pour une **durée de 20 ans**. Le Service devra aviser l'abonné 3 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. Faute de réponse de la part de ce dernier avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de 1 an.

Les abonnements sont cessibles à un tiers en cas de cession ou de mise à disposition de l'immeuble à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 jours.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et qui sont exigibles à la date de la cession

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de résiliation anticipée de ce contrat pour une cause quelconque du fait de l'abonné, ce dernier devra payer à La Régie une indemnité correspondant au montant de la prime fixe restant due jusqu'à l'expiration du contrat. En fonction de la nature de la cause de résiliation, La Régie se réserve le droit d'appliquer d'adapter le montant de l'indemnité.

ARTICLE 17 - Tarification

17.1 - Constitution du tarif pour la chaleur

La Régie est autorisée à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base **R** du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommé par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Soit mensuellement :

$$R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné durant le mois considéré}) + \left\lfloor \frac{R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}}{12} \right\rfloor$$

17.1.1 - Terme R1

Le terme **R1**, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf la part d'électricité afférentes aux usages vus en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le terme R1 est calculé en application de la formule suivante :

$$R1 = m_{bois} \times R1_{bois} + m_{gaz} \times R1_{gaz}$$

Où :

- m_{bois} : Part de l'énergie livré à partir de l'énergie biomasse
- m_{gaz} : Part de l'énergie livré à partir de l'énergie gaz
- $R1_{bois}$: Prix du MWh livré au poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse
- $R1_{gaz}$: Prix du MWh livré au poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

17.1.2 - Terme R2

Le terme R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4 + R2.5 + R2.6

Le terme **R2** est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :

- **R2.1** les charges d'électricité nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- **R2.2** les charges de Conduite et Entretien des installations du réseau de chaleur (jusqu'à la sous-station de l'immeuble desservi - Sous-station incluse) ; les frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du service, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et de distribution de chaleur ;
- **R2.3** les charges de Gros entretien et de renouvellement (GER) des installations,
- **R2.4** le coût d'amortissement et de financement des investissements liés aux travaux DE premier Etablissement (Chaufferie, réseau et sous-stations),
- **R2.5** la contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif),
- **R2.6** la contribution des droits de raccordements ou des CEE (terme négatif),

Le terme R2 est facturé par 12^{ème} lors de la facturation mensuelle des MWh consommés.

17.2 - Tarifs de base

Valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs au 01/09/2025 :

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1bois = 43,2 €HT/MWh livrés
R1gaz = 98,8 €HT/MWh livrés
$m_{biomasse} = 0,9$
$m_{gaz} = 0,1$
R1 = 48,8 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
Puissance souscrite totale = 1 455 kW
R2.1 = 8,15 €HT/kW
R2.2 = 52,57 €HT/kW
R2.3 = 17,08 €HT/kW
R2.4 = 142,50 €HT/kW
R2.5 = - 42,15 €HT/kW
R2.6 = - 28,09 €HT/kW
R2 = 150,06 €HT/kW

17.3 - Paiement anticipé du R24/R25/R26

Dans le cas d'un paiement en une fois, le terme R_{24_u} a la valeur suivante et est défini comme la valeur actuelle nette des recettes $R_{24}/R_{25}/R_{26}$ sur 20 ans avec un taux d'actualisation de 3%.

$$R24_U = \sum_{t=1}^T \frac{R_{24} + R_{25} + R_{26}}{(1+k)^t} = (R_{24} + R_{25} + R_{26}) \times \frac{(1+k)^T - 1}{k \times (1+k)^T}$$

Avec $k = 3\%$ et $T = 20$

La valeur du $R24_U$ est de 1 075 €HT/kW (valeur arrondie à l'unité)

17.4 - Révision des tarifs

Les tarifs R1, R2.1, R2.2 et R2.3 seront révisés annuellement dans les conditions suivantes.

17.4.1 - Révision du tarif R1

Le tarif R1 est révisé annuellement en application de la formule suivante :

$$R1 = m_{bois} \times R1_{bois_0} \times \frac{P1_{bois}}{P1_{bois_0}} + m_{gaz} \times R1_{gaz_0} \times \frac{P1_{gaz}}{P1_{gaz_0}}$$

Où :

- $R1$: Tarif HT applicable pour la facturation
- m_{bois} : Part de l'énergie livré annuellement à partir de l'énergie biomasse
- $R1_{bois_0}$: 43,2 €HT/MWh
- $P1_{bois}$: Fourniture de bois
 - o Coût de la fourniture du bois (€HTVA/MWh) défini dans le contrat d'exploitation en vigueur
 - o Ou à défaut, coût de la fourniture du bois (€HTVA/MWh) selon la moyenne des factures annuelles
- $P1_{bois_0}$: 41,2 €HT/MWh
- m_{gaz} : Part de l'énergie livrée annuellement à partir de l'énergie gaz
- $R1_{gaz_0}$: 98,8 €HT/MWh
- $P1_{gaz}$: Fourniture de gaz
 - o Coût de la fourniture du gaz (€HTVA/MWh) défini dans le contrat d'exploitation en vigueur
 - o Ou à défaut, coût de la fourniture du gaz (€HTVA/MWh) selon la moyenne des factures annuelles
- $P1_{gaz_0}$: 94,1 €HT/MWh

Le tarif R1 est révisé en début de chaque année $n+1$ selon les valeurs réelles de l'année n .

17.4.2 - Révision du tarif R2.1

Le tarif R2.1 est révisé annuellement en application de la formule suivante :

$$R2.1 = R2.1_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Où :

- R2.1 : Tarif applicable pour la facturation
- $R2.1_0$: 8,15 €HT/kW
- E : Coût de la fourniture de l'électricité (€HTVA/MWh) selon la moyenne des factures annuelles
- $E_0 = 150$ €HT/MWh

Le tarif R2.1 est révisé en début de chaque année n+1 selon les valeurs réelles de l'année n.

17.4.3 - Révision du tarif R2.2

Le tarif R2.2 est révisé annuellement en application de la formule suivante :

$$R2.2 = R2.2_0 \times \left(0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Où :

- R2.2 : Tarif applicable pour la facturation
- $R2.2_0$: 52,57 €HT/kW
- $ICHT - IME$: Moyenne annuelle de l'indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : 001565183)
- $ICHT - IME_0$: 144,6
- $FSD2$: Moyenne annuelle de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence indice : FSD2)
- $FSD2_0$: 163

Le tarif R2.2 est révisé en début de chaque année n+1 selon les valeurs connues de l'année n.

17.4.4 - Révision du tarif R2.3

Le tarif R2.3 est révisé annuellement en application de la formule suivante :

$$R2.3 = R2.3_0 \times \left(0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,65 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Où :

- R2.3 : Tarif applicable pour la facturation

- $R2.3_0$: 17,08 €HT/kW
- $ICHT - IME$: Moyenne annuelle de l'indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : 001565183)
- $ICHT - IME_0$: 144,6
- $BT40$: Moyenne annuelle de l'indice "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : 001710973)
- $BT40_0$: 128,9

Le tarif R2.3 est révisé en début de chaque année n+1 selon les valeurs connues de l'année n.

17.5 - Actualisation des tarifs

Les tarifs R2.4, R2.5 et R2.6 seront actualisés dans les conditions suivantes.

17.5.1 - Actualisation du tarif R2.4

Le tarif sera actualisé en application de la formule suivante :

$$R2.4 = R2.4_0 \times \left[1,3 \times \frac{(Inv + frais \varphi) - (Inv_0 + frais \varphi_0)}{Inv_0 + frais \varphi_0} + 1 \right]$$

Où :

- R2.4 : Tarif applicable pour la facturation
- $R2.4_0$: 142,50 €HT/kW
- Inv : Montant de l'investissement considéré à la date de l'actualisation
- Inv_0 : 3 227 913 €HT
- $frais \varphi$: Montant des frais financiers considérés à la date de l'actualisation
- $frais \varphi_0$: 529 388 €HT

Le tarif R2.4 sera actualisé à la fin à la réception complète des travaux de premier établissement et des emprunts contractés.

17.5.2 - Actualisation du tarif R2.5

Le tarif sera actualisé en application de la formule suivante :

$$R2.5 = R2.5_0 \times \left[1,3 \times \frac{Sub - Sub_0}{Sub_0} + 1 \right]$$

Où :

- R2.5 : Tarif applicable pour la facturation
- $R2.5_0$: -42,15 €HT/kW
- Sub : Montant des subventions considéré à la date de l'actualisation
- Sub_0 : 1 166 870 €HT

Le tarif R2.5 sera actualisé sur la base des sommes liées aux subventions réellement perçues.

17.5.3 - Actualisation du tarif R2.6

Le tarif sera actualisé en application de la formule suivante :

$$R2.6 = R2.6_0 \times \left[1,3 \times \frac{DR - DR_0}{DR_0} + 1 \right]$$

Où :

- R2.6 : Tarif applicable pour la facturation
- $R2.6_0$: -28,09 €HT/kW
- DR : somme des montants des droits de raccordement ou des CEE considéré à la date de l'actualisation
- DR_0 : 847 000 €HT

Le tarif R2.6 sera actualisé jusqu'à la perception de l'ensemble des droits de raccordement dans le cadre des travaux de premier établissement et sur la base des CEE réellement perçues.

17.6 - Révision et actualisation

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les données réelles et les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les indices sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs, d'une part, et la composition des formules de révision et d'actualisation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen dans les cas suivants:

- Tous les 5 ans,
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au prix fixé initialement ou depuis la précédente révision,
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante,
- Si les « ouvrages primaires » ou leur développement, ou si les conditions de desserte des abonnés sont modifiées, en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la tarification,
- En cas de changement de source(s) d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du Service Public du chauffage urbain,
- En cas d'évolution importante de la réglementation,
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Service Public du chauffage urbain, varie de façon substantielle,
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie,

- En cas de variation de puissance souscrite totale de plus de dix pour cent (10%) par rapport au précédent réexamen des formules de révision et d'actualisation des tarifs R2 ou à défaut, par rapport à la valeur initiale figurant à l'article 17.2,
- dans le cadre d'une modernisation des installations, en cas de changement de matériel modifiant sensiblement les conditions de l'exploitation.

La procédure de réexamen des tarifs et des formules de révision et d'actualisation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 18 - Frais de raccordement

18.1 - Définition

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur.

Ils comprennent d'une part, le coût de branchement correspondant aux coûts des travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs...) et son raccordement au réseau de distribution principal, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des abonnés.

La Régie est autorisée à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

18.2 - Droits de raccordement

Aucun droit de raccordement n'est facturé à l'Abonné.

La Régie qui finance les travaux de raccordement de premier établissement au réseau de chaleur est bénéficiaire des CEE liés à ces raccordements et donc les valorisera. La Régie répercutera les recettes de CEE aux abonnés, intégrées au terme R2.6.

18.3 - Coûts de branchement

Les coûts de branchement comprennent la part des travaux de réalisation du poste de livraison et du branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné.

Pour les abonnements signés à une date compatible avec la réalisation des travaux de raccordement dans la phase de travaux de premier établissement, et ce sans en retarder le planning, c'est-à-dire avant le 31/03/2026, les coûts de branchement sont entièrement pris en charge par la Régie.

Pour les abonnements signés ultérieurement, les coûts sont à la charge de l'abonné. La Régie se chargera d'établir un devis pour la réalisation des travaux de branchement.

Chapitre IV Conditions de paiement

ARTICLE 19 - Facturation

19.1 - Facturation

A la fin de chaque mois est présentée une facture comprenant :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base :
 - Des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs,
 - De la mixité et des tarifs R1 provisoires selon les dernières valeurs connues à la date de facturation,
- Le terme forfaitaire R2, facturé à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois établis sur la base :
 - De la puissance souscrite
 - Du tarif R2.1, R2.2 et R2.3 provisoire selon la dernière valeur connue à la date de facturation,
 - Des tarifs R2.4, R2.5 et R2.6

En début d'année n+1, une facture ou un avoir de régularisation est établi par le service en fonction de la mixité réelle, des coûts réelles des énergies (bois, gaz et électricité) et des indices de révision constatés de l'année n.

Concernant spécifiquement la facturation du R24, le montant appliqué à l'Abonné pourra être payé de manière anticipé en une seule fois à la signature de la Police d'Abonnement. Les stipulations relatives à ce paiement seront définies dans la Police d'Abonnement.

19.2 - Conditions de paiement de la chaleur

Sauf conditions particulières légales :

- a) Le montant des factures émises par le Service est payable dans les 30 (trente) jours de leur présentation
Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.
- b) Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai de règlement, le Service l'informe par un premier courrier recommandé avec accusé de réception (ainsi le cas échéant par un avis collectif) qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, la fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre le Service et l'Abonné, si celui-ci est considéré consommateur, sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, le Service peut procéder à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel il l'informe qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés aux alinéas précédents invitent également le consommateur à faire valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'article R. 124-

16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à son fournisseur une des attestations prévues à l'article R. 124-2 du même code.

c) Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

d) Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce.

e) Le Service peut subordonner la reprise des fournitures de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus.

La procédure ci-dessus décrite est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

f) Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, même non encore échus.

19.3 - Conditions de paiement des droits de raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les Droits de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% avant le début des travaux de raccordement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 20 - Sanction générale de règlement

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des factures, le Service se réserve, dans le respect de la réglementation en vigueur, le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

ARTICLE 21 - Contestations

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre le Service et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Judicaire dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

Chapitre V

Dispositions d'application

ARTICLE 22 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire et à défaut par le conseil d'exploitation de la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

ARTICLE 23 - Clause d'exécution

Règlement de service approuvé par délibération n°012-06-2025 du Conseil communautaire,.

Le Directeur de la Régie, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

**DELIBERATION
POINT N° 13**

OBJET : fixation des nouvelles grilles tarifaires des services périscolaires-extrascolaires et services de restauration avec garderie, appliquées à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire dès la rentrée de septembre 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

La Communauté de Communes du Pays de Barr, au titre de ses **compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire au titre de l'action sociale communautaire** et tel qu'elles résultent de ses statuts prescrits par **arrêté préfectoral du 27 novembre 2025**, est notamment compétente dans le domaine suivant :

*** Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire destinées à :

- *L'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;*
- *L'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;*

Ces structures, ouvertes aussi bien en **temps périscolaires qu'extrascolaires**, permettent aux enfants présents de bénéficier d'un accompagnement pédagogique qualitatif dans un environnement respectueux de leur bien-être.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire, il est proposé d'approver la nouvelle grille tarifaire applicable aux rentrées 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, selon :

- **Une révision des grilles tarifaires avec une augmentation de 3% pour chaque année**
- **L'application des dispositions complémentaires** déjà approuvées précédemment

Les tarifs fixés par la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 et pourront être révisés par délibération ultérieure du conseil communautaire en fonction de l'évolution des coûts et du contexte économique.

Ces éléments sont ainsi présentés en annexe.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence supplémentaire revêtue d'un intérêt communautaire au titre de l'action sociale communautaire comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative au Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

CONSIDERANT la délibération n° 011-03-2025 qui engage la procédure de de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer la grille tarifaire actuelle pour les 3 rentrées scolaires à venir soit de septembre 2026 à août 2029 en y intégrant une augmentation de 3% pour chaque année ;

CONSIDERANT que ces tarifs doivent pouvoir évoluer en fonction des coûts, des contraintes économiques et des orientations budgétaires de la collectivité ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles grilles tarifaires des services périscolaires-extrascolaires et services de restauration avec garderie, appliquées à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire dès la rentrée de septembre 2026 et, selon les conditions exposées précédemment –telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

PRECISE que ces tarifs doivent pouvoir évoluer en fonction des coûts, des contraintes économiques et des orientations budgétaires de la collectivité.

ANNEXE N° 1 AU POINT N° 13

NOUVELLES GRILLES TARIFAIRES EN EUROS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES –RENTREES 2026/2027

Forfaits périscolaire	QF<700	700 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1800	QF ≥ 1800
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis et PV	311	328	382	407	432
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis	259	271	317	337	357
forfait mensuel 4j midi	147	155	180	192	203
forfait mensuel 3j midi	111	119	136	145	153
Forfait mensuel 2j midi	81	85	100	106	112
forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	221	233	272	289	307
forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	166	175	202	217	231
Forfait mensuel 2j midi + soir	122	128	148	159	169
Forfait mensuel 4 soirs	89	95	106	119	126
Forfait mensuel 3 soirs	68	71	80	90	98
Forfait mensuel 2 soirs	50	53	61	68	72
Vacances					
forfait 5 jours avec repas	92	99	109	114	121
forfait 4 jours avec repas	73	78	88	92	96
forfait 3 jours avec repas	57	60	66	69	72
forfait 2 jours avec repas	38	40	44	46	48
forfait 1 jour avec repas	21	22	23	24	25
Mercredis					
forfait journée complète	60	64	68	72	77
forfait 8h-14h	47	50	55	59	62
forfait 14h-18h30	31	34	36	38	40

Ponctuel	
Périscolaire Midi (repas et animation)	18
Périscolaire Soir	11
Périscolaire Midi + Soir	25
Mercredi journée avec repas	31
Mercredi avec repas : matin à 14h00	21
Mercredi sans repas 14h00 à 18h30	11

**NOUVELLES GRILLES TARIFAIRES EN EUROS DES SERVICES PERISCOLAIRES
ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES –RENTREES 2027/2028**

Forfaits périscolaire	QF<700	700 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1800	QF ≥ 1800
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis et PV	320	337	394	419	445
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis	266	279	327	347	368
forfait mensuel 4j midi	152	159	186	197	209
forfait mensuel 3j midi	115	123	140	150	158
Forfait mensuel 2j midi	84	88	103	109	116
forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	228	240	280	298	316
forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	171	180	208	224	238
Forfait mensuel 2j midi + soir	125	132	153	163	174
Forfait mensuel 4 soirs	91	98	109	123	129
Forfait mensuel 3 soirs	70	73	83	92	101
Forfait mensuel 2 soirs	52	54	63	70	74
Vacances	0				
forfait 5 jours avec repas	94	102	112	118	124
forfait 4 jours avec repas	75	81	90	94	99
forfait 3 jours avec repas	58	62	68	71	74
forfait 2 jours avec repas	39	41	46	48	50
forfait 1 jour avec repas	21	22	23	24	25
Mercredis					
forfait journée complète	62	66	70	74	80
forfait 8h-14h	49	52	56	60	64
forfait 14h-18h30	32	35	37	39	41

Ponctuel	
Périscolaire Midi (repas et animation)	18
Périscolaire Soir	12
Périscolaire Midi + Soir	25
Mercredi journée avec repas	32
Mercredi avec repas : matin à 14h00	21
Mercredi sans repas 14h00 à 18h30	12

**NOUVELLES GRILLES TARIFAIRES EN EUROS DES SERVICES PERISCOLAIRES
ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES –RENTREES 2028/2029**

Forfaits périscolaire	QF<700	700 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1800	QF ≥ 1800
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis et PV	330	347	405	432	458
forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis	274	287	337	357	379
forfait mensuel 4j midi	156	164	191	203	215
forfait mensuel 3j midi	118	127	144	154	163
Forfait mensuel 2j midi	86	91	106	113	119
forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	235	247	288	307	326
forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	176	186	214	231	245
Forfait mensuel 2j midi + soir	129	135	157	168	179
Forfait mensuel 4 soirs	94	101	113	127	133
Forfait mensuel 3 soirs	72	75	85	95	104
Forfait mensuel 2 soirs	54	56	64	72	76
Vacances	0				
forfait 5 jours avec repas	97	105	116	121	128
forfait 4 jours avec repas	78	83	93	97	102
forfait 3 jours avec repas	60	63	70	73	76
forfait 2 jours avec repas	40	43	47	49	51
forfait 1 jour avec repas	22	23	24	25	26
Mercredis					
forfait journée complète	63	68	72	76	82
forfait 8h-14h	50	54	58	62	66
forfait 14h-18h30	33	36	38	40	43

Ponctuel	
Périscolaire Midi (repas et animation)	19
Périscolaire Soir	12
Périscolaire Midi + Soir	26
Mercredi journée avec repas	33
Mercredi avec repas : matin à 14h00	22
Mercredi sans repas 14h00 à 18h30	12

Les éléments complémentaires à l'application de la grille tarifaire (valable pour les 3 années) :

- Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.
- Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr à l'exception :
 - Des enfants issus du RPI concentré Dambach-La-Ville/Dieffenthal
 - Ainsi que les enfants scolarisés dans un service périscolaire / extrascolaire du territoire CCPB ayant des parents séparés ou divorcés mais dont au moins l'un des 2 parents reste en résidence sur le territoire.
- L'application du forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)
- Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.
- En application du règlement intérieur, la Collectivité et son prestataire pourront proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés
- Application d'une tarification forfaitaire pouvant être consommée sur plusieurs sites

Validation des critères de priorité sur la période du marché :

- Enfants scolarisés dans la commune
- Enfants déjà inscrits dans la structure l'année précédente
- Enfants selon le plus grand nombre d'actes demandés
- Enfants dont la sœur ou le frère fréquente déjà l'accueil périscolaire
- Enfants dont les deux parents (ou le parent, dans le cas d'une famille monoparentale) travaillent
- Date de dépôt de la demande

**DELIBERATION
POINT N° 14**

OBJET : conclusion d'une convention entre le SMICTOM et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets dans les périscolaires

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE :

Les lois **LTECV (2015)**, **EGALIM (2018)** et **AGEC (2020)** imposent aux collectivités une démarche structurée de lutte contre le gaspillage alimentaire et de valorisation des biodéchets :

- Depuis **2016**, les gestionnaires de restauration collective publique doivent mettre en œuvre une démarche anti-gaspillage et en publier les résultats annuels ;
- Depuis **2020**, la loi EGALIM fixe un objectif de **réduction de 50 % du gaspillage alimentaire d'ici 2025** ;
- Depuis **2024**, la loi AGEC rend **obligatoire le tri à la source des biodéchets** pour tous les producteurs, y compris les établissements scolaires et périscolaires.

Les **Communautés de Communes**, en tant qu'organisatrices de la restauration collective, ont donc une **responsabilité légale directe** dans la mise en œuvre, le suivi et la communication de ces démarches.

Au-delà des obligations réglementaires, la lutte contre le gaspillage alimentaire participe pleinement aux **objectifs climatiques, de sobriété et d'économie circulaire**, l'alimentation représentant près d'un quart des émissions nationales de gaz à effet de serre.

Une dynamique territoriale déjà engagée :

Depuis **2016**, le **SMICTOM d'Alsace Centrale** et les **Communautés de Communes** collaborent dans le cadre du programme « **Anti-Gaspi Attitude** », qui a permis une réduction mesurable du gaspillage alimentaire et la montée en compétences des acteurs éducatifs.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité :

- du **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** du PETR de Sélestat Alsace Centrale,
- du **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** du SMICTOM,
- et du programme **TETE – Territoires Engagés pour la Transition Écologique**, porté par les Communautés de Communes.

Pour suivre les progrès réalisés, un **Observatoire du gaspillage alimentaire** a été créé, basé sur les **campagnes de pesées** et les **données de collecte**.

Cet outil commun permet un **pilotage fiable et partagé** des actions menées.

Il est ainsi proposé d'établir une convention ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et le SMICTOM d'Alsace Centrale pour une durée allant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Les engagements définis de chaque partie se définissant comme suit :

Le SMICTOM d'Alsace Centrale s'engage à :

- Réaliser un diagnostic de gestion des déchets initial dans chaque périscolaire en 2026.
- Prendre en charge les coûts de collecte et traitement des biodéchets.

- Fournir un protocole et un tableau de bord pour le suivi des pesées.
- Proposer des ateliers pratiques à destination des enfants et des parents (cuisine anti-gaspi, vélo smoothie, barres de céréales, etc.).
- Former et accompagner les animateurs, notamment pour qu'ils développent leurs propres animations adaptées aux âges.
- Animer un réseau d'acteurs territoriaux en lien avec le PAT (Projet Alimentaire Territorial)
- Animer l'Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire :
 - Les données de cet observatoire seront constituées à partir des campagnes de pesées réalisées par les Communautés de Communes et des données issues de la collecte des bacs biodéchets.
 - Le SMICTOM assurera l'analyse des données et mettra les résultats à disposition des partenaires sous forme de bilans périodiques et de synthèses partagées.

La Communauté de Communes du Pays de Barr et son délégataire s'engagent à :

- Etre pleinement associés à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri des biodéchets,
- Appliquer les protocoles et obligations réglementaires en vigueur,
- Et participer aux actions prévues par la présente convention (pesées, animations, communication).

La Communauté de Communes jouera à ce titre un rôle de relais et de coordination, afin de garantir la bonne implication du ou des délégataires et la réussite collective du programme.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Organiser la mise en œuvre de la collecte des biodéchets dans les établissements périscolaires et garantir le respect des consignes de tri et le bon usage des bacs mis à disposition.
- Réaliser deux campagnes de pesées par an dans chaque structure périscolaire, conformément au protocole défini par le SMICTOM d'Alsace Centrale, et transmettre les résultats dans les délais fixés.
- Veiller à ce que toutes les structures périscolaires participent aux campagnes de pesées, qu'elles bénéficient ou non du service de collecte en porte-à-porte, afin de garantir la représentativité et la cohérence de l'observatoire du gaspillage alimentaire.
- Transmettre au SMICTOM d'Alsace Centrale, à chaque rentrée scolaire ainsi qu'en cas de modifications, les données de suivi nécessaires pour chaque structure, notamment les effectifs moyens, les dates d'ouverture et toute mise à jour pertinente, afin de garantir une analyse fiable et consolidée.
- Assurer la participation des animateurs périscolaires aux actions de formation proposées par le SMICTOM d'Alsace Centrale ou ses partenaires.
- Faciliter l'accueil des animations pédagogiques dans les structures périscolaires, qu'elles soient destinées aux enfants ou aux parents, et encourager l'implication active des équipes éducatives.
- Communiquer chaque année sur le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en Conseil Communautaire, et via les supports de communication institutionnels (bulletin intercommunal, site internet, réseaux sociaux, événements locaux).
- Établir et transmettre un bilan annuel des actions complémentaires menées en propre par la Communauté de Communes et ses partenaires locaux, venant enrichir le programme décrit dans la présente convention.

Engagements communs entre le SMICTOM et la CCPB :

- Participer à deux réunions de suivi par an (bilan intermédiaire, coordination).
- Mettre à disposition un interlocuteur dédié pour assurer la cohérence du partenariat et la fluidité des échanges.
- Promouvoir le programme dans les instances territoriales (PLPDMA, PAT, TETE).
- Co-construire et diffuser un outil de communication commun à destination des parents, élaboré conjointement par le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes. Cet outil, diffusé à la suite d'une action de sensibilisation en structure périscolaire, prendra la forme d'un support pratique (par exemple un flyer) proposant des astuces, conseils ou recettes simples pour prolonger la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de valorisation des biodéchets dans les foyers.

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17 août 2015)

CONSIDERANT la loi Egalim (2018) qui impose de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % à l'horizon 2025 par rapport à 2015 ;

CONSIDERANT la Loi AGEC (2020) qui généralise le tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs, y compris les établissements scolaires et périscolaires ;

CONSIDERANT l'engagement du territoire soutenu depuis 2016 au travers du plan d'action Anti-Gaspi Attitude issu de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, ayant vocation à réduire le gaspillage alimentaire ;

CONSIDERANT le partenariat avec le SMICTOM, dans le cadre de la loi AGEC (Anti-gaspillage pour l'économie circulaire), notamment par la mise en place d'un relais d'éducation tant en matière d'alimentation qu'en matière environnementale dans nos périscolaires ;

CONSIDERANT l'obligation du tri à la source de biodéchets au 1^{er} janvier 2023 ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une convention entre le SMICTOM et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et pour la valorisation des biodéchets ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le document selon le projet figurant en annexe.

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'Alsace Centrale contre le gaspillage alimentaire
et pour la valorisation des biodéchets



La présente convention est passée entre les soussignés :

- La collectivité **SMICTOM D'ALSACE CENTRALE**, sise au 2 Rue des Vosges 67750 SCHERWILLER
Représentée par Monsieur Jean-Pierre PIELA, Président
D'une part
- La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par Monsieur Claude Hauller,
son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire en date du 16/12/2025,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17 août 2015), la Loi EGALIM (2018) et la Loi AGEC (2020) fixent des obligations fortes et progressives pour les collectivités :

- Depuis 2016, les gestionnaires de restauration collective publique doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, en assurer le suivi et publier chaque année les résultats obtenus.
- Depuis 2020, la loi EGALIM impose de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % à l'horizon 2025 par rapport à 2015.
- Depuis 2024, la loi AGEC généralise le tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs, y compris les établissements scolaires et périscolaires.

Ces textes confèrent donc aux Communautés de Communes, en tant qu'organisateurs de la restauration collective, une responsabilité légale directe pour garantir la mise en œuvre, le suivi et la communication des démarches anti-gaspillage et de valorisation des biodéchets.

Au-delà de l'obligation réglementaire, l'alimentation constitue un enjeu central de la transition écologique : elle représente près d'un quart des émissions nationales de gaz à effet de serre. Réduire le gaspillage alimentaire et valoriser les biodéchets s'inscrivent donc pleinement dans les politiques de réduction carbone, de sobriété et d'économie circulaire.

Depuis 2016, le SMICTOM et les Communautés de Communes ont engagé conjointement le programme *Anti-Gaspi Attitude*, permettant une baisse significative du gaspillage et une montée en compétences des acteurs éducatifs et des enfants. Ce travail collectif a démontré qu'aucune collectivité ne peut agir seule : seule une conjonction d'actions coordonnées permet d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

La présente convention s'inscrit donc dans la continuité :

- De la dynamique du Projet Alimentaire Territorial (PAT) animé par le PETR de Sélestat Alsace Centrale,

- Du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) animé par le SMICTOM d'Alsace Centrale,
- Et du programme TETE – Territoires Engagés pour la Transition Écologique, animé par les Communautés de Communes, qui vise à accompagner les territoires dans la réduction des émissions carbone, l'adaptation au changement climatique et la transition des systèmes alimentaires.

Afin de mesurer les progrès accomplis et de légitimer les actions menées, le SMICTOM d'Alsace Centrale et les Communautés de Communes s'appuient désormais sur un **Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire**, fondé sur les campagnes de pesées réalisées dans chaque structure et sur les données issues de la collecte des biodéchets. Cet observatoire constitue un outil de pilotage partagé, garantissant une évaluation fiable et la mise à disposition des résultats auprès des partenaires.

C'est dans cette perspective que le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes renouvellent leur partenariat pour la période 2026-2028, afin de conjuguer leurs moyens, mutualiser leurs compétences et accélérer la transition vers une alimentation durable, sobre en carbone et respectueuse des ressources.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes pour :

- Réduire durablement le gaspillage alimentaire dans les restaurants périscolaires.
- Mettre en œuvre et améliorer la collecte et la valorisation des biodéchets.
- Développer une éducation à l'alimentation durable et au zéro déchet auprès des enfants et des familles.
- Renforcer l'implication des équipes éducatives et des parents.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour 3 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Dispositif technique de collecte

Le SMICTOM met à disposition des structures périscolaires les moyens techniques suivants :

- Des bacs bruns pucés (1 ou 2 par site selon les besoins), exclusivement dédiés aux biodéchets issus de la restauration scolaire. Ces bacs sont strictement réservés à chaque structure périscolaire et ne peuvent en aucun cas être partagés avec d'autres services, même gérés par la Communauté de Communes (ex. multi-accueil, local d'animation).
- Un accès aux bornes biodéchets déjà déployées sur le territoire pour les structures qui ne souhaitent pas être équipées de bacs spécifiques.
- Un service de collecte assuré par le prestataire du SMICTOM, avec traitement des biodéchets par méthanisation.
- Un accompagnement technique et pédagogique pour l'installation de composteurs au sein des structures volontaires, afin de renforcer la dimension éducative du tri et de la valorisation des biodéchets.

La Communauté de Communes organise en interne la collecte des biodéchets dans les lieux de production, le stockage et la présentation des bacs selon le calendrier défini.

Article 4 : Engagements des parties

4.1. Engagements du SMICTOM :

Le SMICTOM s'engage à :

- Réaliser un diagnostic de gestion des déchets initial dans chaque périscolaire en 2026.
- Prendre en charge les coûts de collecte et traitement des biodéchets.
- Fournir un protocole et un tableau de bord pour le suivi des pesées.
- Proposer des ateliers pratiques à destination des enfants et des parents (cuisine anti-gaspi, vélo smoothie, barres de céréales, etc.).
- Former et accompagner les animateurs, notamment pour qu'ils développent leurs propres animations adaptées aux âges.
- Animer un réseau d'acteurs territoriaux en lien avec le PAT.
- Animer l'Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire :
 - Les données de cet observatoire seront constituées à partir des campagnes de pesées réalisées par les Communautés de Communes et des données issues de la collecte des bacs biodéchets.
 - Le SMICTOM assurera l'analyse des données et mettra les résultats à disposition des partenaires sous forme de bilans périodiques et de synthèses partagées.

4.2. Engagements de la Communauté de Communes :

En cas de gestion déléguée des services périscolaires, la Communauté de Communes veillera à ce que son ou ses prestataires :

- Soient pleinement associés à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri des biodéchets,
- Appliquent les protocoles et obligations réglementaires en vigueur,
- Et participent aux actions prévues par la présente convention (pesées, animations, communication).

La Communauté de Communes jouera à ce titre un rôle de relais et de coordination, afin de garantir la bonne implication du ou des délégataires et la réussite collective du programme.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Organiser la mise en œuvre de la collecte des biodéchets dans les établissements périscolaires et garantir le respect des consignes de tri et le bon usage des bacs mis à disposition.
- Réaliser deux campagnes de pesées par an dans chaque structure périscolaire, conformément au protocole défini par le SMICTOM d'Alsace Centrale, et transmettre les résultats dans les délais fixés.
- Veiller à ce que toutes les structures périscolaires participent aux campagnes de pesées, qu'elles bénéficient ou non du service de collecte en porte-à-porte, afin de garantir la représentativité et la cohérence de l'observatoire du gaspillage alimentaire.
- Transmettre au SMICTOM d'Alsace Centrale, à chaque rentrée scolaire ainsi qu'en cas de modifications, les données de suivi nécessaires pour chaque structure, notamment les effectifs moyens, les dates d'ouverture et toute mise à jour pertinente, afin de garantir une analyse fiable et consolidée.

- Assurer la participation des animateurs périscolaires aux actions de formation proposées par le SMICTOM d'Alsace Centrale ou ses partenaires.
- Faciliter l'accueil des animations pédagogiques dans les structures périscolaires, qu'elles soient destinées aux enfants ou aux parents, et encourager l'implication active des équipes éducatives.
- Communiquer chaque année sur le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en Conseil Communautaire, et via les supports de communication institutionnels (bulletin intercommunal, site internet, réseaux sociaux, événements locaux).
- Établir et transmettre un bilan annuel des actions complémentaires menées en propre par la Communauté de Communes et ses partenaires locaux, venant enrichir le programme décrit dans la présente convention.

4.3. Engagements communs :

- Participer à deux réunions de suivi par an (bilan intermédiaire, coordination).
- Mettre à disposition un interlocuteur dédié pour assurer la cohérence du partenariat et la fluidité des échanges.
- Promouvoir le programme dans les instances territoriales (PLPDMA, PAT, TETE).
- Co-construire et diffuser un outil de communication commun à destination des parents, élaboré conjointement par le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes. Cet outil, diffusé à la suite d'une action de sensibilisation en structure périscolaire, prendra la forme d'un support pratique (par exemple un flyer) proposant des astuces, conseils ou recettes simples pour prolonger la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de valorisation des biodéchets dans les foyers.

Article 5 : Suivi et évaluation

- Le SMICTOM transmet les résultats des pesées et les comptes rendus d'animations.
- La Communauté de Communes transmet ses bilans annuels (actions, communication, retours des équipes).
- Un bilan global sera présenté à l'issue de la convention, fin 2028.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de manquement répété aux obligations prévues, la convention pourra être résiliée de plein droit par le SMICTOM, ce qui entraînera la cessation du service de collecte des biodéchets dans les structures concernées.

Article 7 : Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant sa participation à la présente convention.

Article 8 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable. À défaut, compétence sera donnée aux tribunaux compétents.

Fait à Scherwiller, le

Pour la Communauté de Commune
Claude HAULLER,
Président de la communauté de communes du
pays de Barr

Pour la collectivité
Jean-Pierre PIELA,
Président du SMICTOM d'Alsace Centrale

ANNEXE

Liste des structures périscolaires

Nom de la structure	Adresse	Nombre de convives	Gestionnaire	Prestataire de repas	Service biodéchets en place
BARR CENTRE	2-4 RUE DU COLLEGE				OUI
BARR TANNEURS	4 QUAI DE L'ABATTOIR				OUI
EPFIG	11 RUE DE LA CHAPELLE				OUI
Epfig Annexe	6 rue de l'Eglise 67680 Epfig	45 enfants + 4 adultes	AGF	Alsacienne de restauration	Aucun Les déchets sont actuellement transportés, à pied, jusqu'au périscolaire.
Heiligenstein	13 rue Jungholz	Max 58		Alsacienne de restauration	Seau biodéchets + seau pour les poules
GERTWILLER	82 rue Principale	17 maternels +12 CP - CE1	AGF	Alsacienne de Restauration	Benne de la ville devant la salle de la KIRNECK
GERTWILLER Annexe	20 rue Principale	30 CE1-CE2-CM1-CM2	AGF	Alsacienne de Restauration	Benne de la ville devant la salle de la KIRNECK
Dambach-la-Ville + Annexe	12-14 rue du Général de Gaulle	40 Loustics 80 Annexe	A.G.F. 67 (en DSP)	Alsacienne de restauration	Utilisation de sacs Biodéchets depuis septembre 2024 (borne à 100m)
STOTZHEIM	32 route romaine	50	AGF	Alsacienne de restauration	Un sceau pour les poules ou le biodéchet du village en dernier recours
LE HOHWALD	6, rue de la Mairie	22 repas midi		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	Seau biodéchets avec sachets krafts à jeter à une borne
ANDLAU	1A, rue de l'Ecole	30 goûters soir		L'ALSACIENNE DE RESTAURATIOIN	Poubelle grise
Saint-Pierre	Rue de l'école	26		EHPAD	NON
Zellwiller	15 Rue principale	33		Alsacienne	NON
Blienschwiller	2 rue du Winzenberg 67650 BLIENSCHWILLER	36 + 3		Alsacienne de restauration	Seau pour les poules ou

					benne biodéchets en face du bâtiment
MITTELBERGHEIM	2 rue Principale	25 enfants + 2 adultes		Alsacienne de restauration	Seau de poules
BOURGHEIM	16 rue Principale	42 enfants + 3 adultes		Alsacienne de restauration	Seau renard + benne biodéchets
GOXWILLER	109 rue du Four	28 + 2 adultes		Alsacienne de restauration	Benne biodéchets
VALFF	133 rue Principale	35 enfants + 3 adultes		Alsacienne de restauration	Benne biodéchets